

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

110^e année – N° 5
Mai 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveau membre de l'Union du PCT : Lituanie 217

Traité de Budapest. Extension de la liste des types de micro-organismes et taxes y relatives. National Collection of Food Bacteria (NCFB) [Royaume-Uni] 217

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Sixième session (Genève, 21-25 février 1994) 218

Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Deuxième partie (Genève, 23-25 février 1994) 219

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) en Ouzbékistan et en Slovaquie 219

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT 219

Informatisation 220

Union de Madrid

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989. Projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid – document élaboré pour la sixième session (Genève, 2-6 mai 1994) 220

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid 249

Informatisation 249

Union de La Haye

Réunion consultative des utilisateurs du système de La Haye (Genève, 4 février 1994) ... 249

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de La Haye 250

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique 250

Amérique latine et Caraïbes 251

Asie et Pacifique 251

Pays arabes 253

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

| | |
|---|-----|
| ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ | 253 |
| AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE | 255 |
| NOUVELLES DIVERSES | 257 |
| CALENDRIER DES RÉUNIONS | 257 |
| ANNEXE | |
| Statistiques de propriété industrielle pour 1992 (publication A) | |

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

ARMÉNIE

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Arménie Texte 1-001

AZERBAÏDJAN

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Azerbaïdjan Texte 1-001

GÉORGIE

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Géorgie Texte 1-002

IRLANDE

Loi de 1992 sur les brevets (du 27 février 1992) Texte 2-001

KIRGHIZISTAN

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en République kirghize (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 1-001

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Kirghizistan Texte 1-002

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en République de Moldova Texte 1-002

TADJIKISTAN

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Tadjikistan Texte 1-002

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveau membre de l'Union du PCT

LITUANIE

Le Gouvernement de la Lituanie a déposé, le 5 avril 1994, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de la Lituanie, le 5 juillet 1994.

Notification PCT N° 91, du 5 avril 1994.

Traité de Budapest

Extension de la liste des types de micro-organismes et taxes y relatives

NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB)

(Royaume-Uni)

La notification suivante du Gouvernement du Royaume-Uni, en date du 29 mars 1994, a été reçue le 8 avril 1994 par le directeur général de l'OMPI conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets :

Conformément à la règle 3.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, le Gouverne-

ment du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a l'honneur de vous informer que la National Collection of Dairy Organisms (NCDO) fait dorénavant partie intégrante de la National Collection of Food Bacteria (NCFB) [Earley Gate, Whiteknights Road, Reading, Berkshire RG6 2EF], qui exercera les fonctions de l'organisation précitée. Par conséquent, les types de micro-organismes acceptés en dépôt par la NCFB sont les suivants : bactéries (y compris les actinomycètes), plasmides (recombinants compris), bactériophages, et bactéries du lait et des produits laitiers.

Conformément à la règle 12.2 du règlement d'exécution du traité, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a l'honneur de vous informer que les taxes perçues par la NCFB en ce qui concerne les éléments indiqués s'établiront comme suit :

| | GBP |
|--|-----|
| a) Conservation conformément au traité | 350 |
| b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité | 50 |
| c) Remise d'un échantillon (plus frais de port) | 30 |

(Traduction)

(Fin du texte de la notification
du Gouvernement du Royaume-Uni)

Ladite liste des types de micro-organismes complètera la liste des types de micro-organismes acceptée en dépôt par la NCFB, publiée dans le numéro de février 1990 de *La Propriété industrielle*¹, et la liste ainsi complétée et les taxes y relatives seront applicables dès le 31 mai 1994, date de publication de ladite notification dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*.

Notification Budapest N° 90 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 128, du 13 mai 1994).

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1990, p. 59.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Sixième session
(Genève, 21-25 février 1994)

Le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle a tenu sa sixième session, à Genève, du 21 au 25 février 1994¹.

Les 68 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après ont participé à la session en qualité de membres : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Communauté européenne.

Des représentants de trois organisations intergouvernementales (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [GATT], Organisation africaine de la propriété intellectuelle [OAPI], Organisation européenne des brevets [OEB]) et de deux organisations non gouvernementales (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle [AIPPI], Association littéraire et artistique internationale [ALAI]) ont participé à la session en qualité d'observateurs².

Le comité a examiné les dispositions du «Projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle» (document SD/CE/VI/2) et du «Projet de règlement d'exécution du traité» (document SD/CE/VI/3)³. Le projet de traité prévoit un système de règlement des différends comprenant le recours à des consultations et la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial. Il prévoit aussi une procédure facultative de soumission des différends aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation, ou encore à l'arbitrage. Le comité a aussi examiné une proposition présentée par la délégation des Communautés européennes concernant le statut des organisations régionales d'intégration économique et des organisations intergouvernementales dans le cadre du traité, ainsi qu'une proposition présentée par le Gouvernement des Pays-Bas concernant la soumission obligatoire des différends soit à l'arbitrage, soit à la Cour internationale de justice.

Compte tenu du fait qu'un certain nombre de points abordés dans le projet de traité et dans le projet de règlement d'exécution requièrent un complément d'examen, en particulier la question des relations entre le système de règlement des différends qu'établirait le traité envisagé et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui doit être mis en place à la suite des négociations de l'Uruguay Round du GATT, le comité a été d'avis qu'une autre session du comité d'experts devra être convoquée.

¹ Pour la note sur la cinquième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 221.

² La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

³ Pour les textes du projet de traité et du projet de règlement d'exécution du traité, voir *La Propriété industrielle*, 1994, p. 132 et 178, respectivement.

Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Deuxième partie
(Genève, 23-25 février 1994)

La deuxième partie de la Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle s'est tenue à Genève, du 23 au 25 février 1994⁴. Les Etats qui étaient représentés au comité d'experts l'étaient aussi à la session, à l'exception de l'Arménie, du Bélarus

⁴ Pour la note sur la première partie de la réunion préparatoire, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 240.

et de la Pologne⁵. Des représentants de la Communauté européenne, de l'OAPI et de l'OEB ont participé à la session en qualité d'observateurs.

La réunion préparatoire a examiné et approuvé les dispositions du projet de texte du règlement intérieur proposé de la conférence diplomatique (document SD/PM/4) qui n'avaient pas été adoptées lors de la première partie de sa session et a approuvé dans son ensemble le texte du règlement intérieur proposé.

⁵ Voir la note 2.

Systemes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) en Ouzbékistan et en Slovaquie

En janvier 1994, conformément à la règle susmentionnée, le Bureau international a envoyé au déposant d'une demande internationale selon le PCT – dont la date de dépôt international était postérieure au 1^{er} janvier 1993 et antérieure au 6 mars 1993 – une notification l'informant de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de cette notification, l'extension des effets de la demande en question à la Slovaquie.

En février 1994, conformément à la règle susmentionnée, le Bureau international a envoyé aux déposants (ou à leurs mandataires) de 37 800 demandes

internationales selon le PCT – dont la date de dépôt international était postérieure au 25 décembre 1991 et antérieure au 18 octobre 1993 – une notification les informant de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de cette notification, l'extension des effets des demandes en question à l'Ouzbékistan.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Chine. En février 1994, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation de deux semaines sur les procédures administratives du PCT, y compris ses opérations infor-

matées. Les deux fonctionnaires ont effectué ensuite un voyage d'étude à l'Office autrichien des brevets, à Vienne.

En février 1994 aussi, l'OMPI a organisé, à l'intention de quatre fonctionnaires nationaux, un voyage d'étude pour leur permettre d'examiner les opérations relatives au PCT de l'Organisation australienne de la propriété industrielle (AIPO), à Canberra.

Etats-Unis d'Amérique. A la fin du mois de janvier et au début du mois de février 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ont dirigé un séminaire d'introduction au PCT à l'intention d'une soixantaine de fonctionnaires de la Division internationale du PCT de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, qui s'est tenu à Washington. Les membres de la mission de l'OMPI ont aussi dispensé une formation concernant les procédures administratives du PCT.

En février 1994, un consultant de l'OMPI ressortissant des Etats-Unis d'Amérique a parlé du PCT lors de la troisième conférence annuelle sur la protection internationale par brevet d'International Business Communications (IBC), une entreprise des Etats-Unis d'Amérique, qui s'est tenue à Washington et à laquelle ont assisté quelque 75 participants – utilisateurs du PCT pour la plupart.

Institut japonais de l'invention et de l'innovation. En février 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé des séminaires sur le PCT, organisés par l'OMPI en collaboration avec l'institut précité, qui ont eu lieu à Tokyo et à Osaka et qui ont réuni, respectivement, une soixantaine de participants et quelque 90 participants venant d'entreprises et de cabinets de conseils en brevets. Les mêmes fonctionnaires de l'OMPI se sont aussi entretenus du PCT, à

Tokyo, avec des fonctionnaires de l'Office japonais des brevets (JPO) et des membres des départements des brevets de deux sociétés.

Office européen des brevets (OEB). En février 1994, deux fonctionnaires de l'OEB ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions ayant trait aux statistiques relatives aux demandes internationales selon le PCT.

Informatisation

France. En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Paris pour présenter au personnel de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) les opérations du Bureau international en tant qu'office récepteur selon le PCT et le logiciel EASY (*Electronic Application SYstem*) pour le dépôt électronique des demandes.

Japon. En février 1994, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Tokyo, avec des fonctionnaires nationaux au sujet de certaines procédures informatisées du PCT.

Office européen des brevets (OEB). En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à La Haye, une session du Comité directeur du projet EASY de l'OEB.

Office européen des brevets (OEB)/Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique/Office japonais des brevets (JPO). En février 1994, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la première session de la réunion trilatérale (OEB/Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique/JPO) d'experts techniques, qui s'est tenue à Tokyo.

Union de Madrid

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989

Sixième session
(Genève, 2-6 mai 1994)

Introduction

Le présent document contient une version révisée du projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international

des marques et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid). Cette version révisée a été établie, en particulier, sur la base des conclusions de la cinquième session du groupe de travail (Genève, 12-16 octobre 1992)¹ et des observations et suggestions reçues en réponse à la circulaire OMPI C.M 968 du 5 février 1993 invitant à faire de telles observations et suggestions. Ces observations et suggestions ont été reçues de l'Es-

¹ Pour la note sur la cinquième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 43.

pagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Roumanie, de la Suisse, de l'Association européenne des industries de produits de marque (AIM), de l'Association japonaise pour les marques (JTA), de la Fédération de l'industrie allemande (BDI) et de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI).

Un autre document (GT/PM/VI/3) contient des commentaires relatifs à certains projets de règle contenus dans le présent document.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID ET DU PROTOCOLE DE MADRID

LISTE DES RÈGLES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Expressions abrégées
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international; signature
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Computation des délais
- Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier
- Règle 6 : Langues
- Règle 7 : Notification de certaines exigences particulières

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE

- Règle 8 : Pluralité de déposants
- Règle 9 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 10 : Émoluments et taxes concernant la demande internationale
- Règle 11 : Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits et des services ou leur indication
- Règle 12 : Irrégularités concernant le classement des produits et des services
- Règle 13 : Irrégularités concernant l'indication des produits et des services

CHAPITRE 3 : ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Règle 14 : Enregistrement de la marque au registre international
- Règle 15 : Date de l'enregistrement international dans des cas particuliers

CHAPITRE 4 : FAITS SURVENANT DANS LES PARTIES CONTRACTANTES ET AYANT UNE INCIDENCE SUR LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

- Règle 16 : Délai de refus en cas d'opposition
- Règle 17 : Notification de refus
- Règle 18 : Refus irréguliers
- Règle 19 : Invalidations dans des parties contractantes désignées
- Règle 20 : Restriction du droit du titulaire de disposer
- Règle 21 : Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international
- Règle 22 : Cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

- Règle 23 : Division de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

CHAPITRE 5 : DÉSIGNATIONS POSTÉRIEURES; MODIFICATIONS

- Règle 24 : Désignation postérieure à l'enregistrement international
- Règle 25 : Demande d'inscription d'une modification; demande d'inscription d'une radiation
- Règle 26 : Irrégularités dans les demandes d'inscription d'une modification ou d'inscription d'une radiation
- Règle 27 : Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; refus de l'effet d'un changement de titulaire
- Règle 28 : Rectifications au registre international

CHAPITRE 6 : RENOUELEMENTS

- Règle 29 : Avis officieux d'échéance
- Règle 30 : Précisions relatives au renouvellement
- Règle 31 : Inscription du renouvellement; notification et certificat

CHAPITRE 7 : GAZETTE ET BASE DE DONNÉES

- Règle 32 : Gazette
- Règle 33 : Base de données informatisée

CHAPITRE 8 : ÉMOLUMENTS ET TAXES

- Règle 34 : Paiement des émoluments et taxes
- Règle 35 : Monnaie de paiement
- Règle 36 : Exemption de taxes
- Règle 37 : Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments
- Règle 38 : Inscription du montant des taxes individuelles au crédit des parties contractantes intéressées

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Règle 39 : Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs
- Règle 40 : Dispositions transitoires relatives aux enregistrements internationaux effectués avant l'entrée en vigueur du Protocole
- Règle 41 : Entrée en vigueur

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1 Expressions abrégées

Au sens du présent règlement d'exécution,

i) «Arrangement» s'entend de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;

ii) «Protocole» s'entend du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1889;

iii) «partie contractante» s'entend de tout pays partie à l'Arrangement ou de tout Etat ou organisation intergouvernementale partie au Protocole;

iv) «Etat contractant» s'entend d'une partie contractante qui est un Etat;

v) «organisation contractante» s'entend d'une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale;

vi) «enregistrement international» s'entend de l'enregistrement d'une marque effectué en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;

vii) «demande internationale» s'entend d'une demande d'enregistrement international déposée en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;

viii) «demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement» s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

– d'un Etat lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou

– d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque tous les Etats désignés dans la demande internationale sont liés par l'Arrangement (que ces Etats soient ou non également liés par le Protocole);

ix) «demande internationale relevant exclusivement du Protocole» s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

– d'un Etat lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou

– d'une organisation contractante, ou

– d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun Etat lié par l'Arrangement;

x) «demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole» s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation :

– d'au moins un Etat lié par l'Arrangement (que cet Etat soit ou non également lié par le Protocole), et

– d'au moins un Etat lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;

xi) «déposant» s'entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle est déposée la demande internationale;

xii) «personne morale» s'entend d'une société, d'une association ou de tout autre groupement ou organisation qui, en vertu de la législation qui lui est applicable, a la capacité d'acquérir des droits, d'assumer des obligations et d'ester en justice;

xiii) «demande de base» s'entend de la demande d'enregistrement d'une marque qui a été

déposée auprès de l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque;

xiv) «enregistrement de base» s'entend de l'enregistrement d'une marque qui a été effectué par l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque;

xv) «désignation» s'entend de la requête en extension de la protection («extension territoriale») visée à l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement ou à l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas; ce terme s'entend aussi d'une telle extension inscrite au registre international;

xvi) «partie contractante désignée» s'entend d'une partie contractante pour laquelle a été demandée l'extension de la protection («extension territoriale») visée à l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement ou l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas, ou à l'égard de laquelle une telle extension a été inscrite au registre international;

xvii) «partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement» s'entend d'une partie contractante désignée pour laquelle l'extension de la protection («extension territoriale») demandée en vertu de l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement a été inscrite au registre international;

xviii) «partie contractante désignée en vertu du Protocole» s'entend d'une partie contractante désignée pour laquelle l'extension de la protection («extension territoriale») demandée en vertu de l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole a été inscrite au registre international;

xix) «refus» s'entend d'une notification de l'Office d'une partie contractante désignée, faite selon l'article 5.1) de l'Arrangement ou l'article 5.1) du Protocole et selon laquelle la protection ne peut être accordée dans ladite partie contractante;

xx) «gazette» s'entend de la gazette périodique visée à la règle 32;

xxi) «titulaire» s'entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle l'enregistrement international est inscrit au registre international;

xxii) «classification internationale des éléments figuratifs» s'entend de la classification établie par l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973;

xxiii) «classification internationale des produits et des services» s'entend de la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977;

xxiv) «registre international» s'entend de la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux, dont l'inscription est exigée ou auto-

risée par l'Arrangement, le Protocole ou le présent règlement d'exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

xxv) «Office» s'entend de l'Office d'une partie contractante qui est chargé de l'enregistrement des marques ou de l'Office commun visé à l'article 9^{quater} de l'Arrangement ou à l'article 9^{quater} du Protocole, ou des deux, selon le cas;

xxvi) «Office d'origine» s'entend de l'Office du pays d'origine défini à l'article 1.3) de l'Arrangement ou de l'Office d'origine défini à l'article 2.2) du Protocole ou des deux, selon le cas;

xxvii) «formulaire officiel» s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

xxviii) «émolument prescrit» ou «taxe prescrite» s'entend de l'émolument ou de la taxe fixé dans le barème des émoluments et taxes;

xxix) «Directeur général» s'entend du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxx) «Bureau international» s'entend du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Règle 2

Communications avec le Bureau international; signature

1) [*Exigence de la forme écrite; utilisation d'un formulaire officiel; envoi de plusieurs documents sous un même pli*] a) Sous réserve des alinéas 3), 4) et 6), les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées par écrit au moyen d'une machine à écrire ou de toute autre machine et, sauf lorsque la communication est effectuée par télex ou télégramme, doivent être signées.

b) Si plusieurs documents sont envoyés sous un même pli, ils doivent être accompagnés d'une liste permettant d'identifier chacun d'entre eux.

2) [*Signature*] Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau.

3) [*Communications par télécopie*] a) Toute communication peut être adressée au Bureau international par télécopie. Lorsque l'utilisation d'un formulaire officiel est prescrite, l'original de la communication doit être sur le formulaire officiel.

b) Lorsque la communication visée au sous-alinéa a) consiste en la demande internationale ou une désignation postérieure, l'original doit parvenir au Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télécopie a été reçue.

4) [*Communications par télex ou télégramme*] Les communications autres que la demande interna-

tionale ou qu'une désignation postérieure peuvent être adressées au Bureau international par télex ou télégramme; toutefois, lorsque l'utilisation d'un formulaire officiel est prescrite, le formulaire officiel, dûment signé et dont le contenu doit correspondre au contenu du télex ou du télégramme, doit parvenir au Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télex ou télégramme a été effectuée.

5) [*Accusé et date de réception par le Bureau international des communications par télécopie*]

a) Le Bureau international informe, à bref délai et par télécopie, l'expéditeur de toute communication par télécopie de la réception de cette communication et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.

b) Lorsqu'une communication est transmise par télécopie et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est transmise et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

6) [*Communications électroniques; accusé et date de réception par le Bureau international d'une transmission électronique*] a) Si un Office le souhaite, les communications entre cet Office et le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, se feront par des moyens électroniques selon des modalités convenues entre le Bureau international et l'Office concerné.

b) Le Bureau international informe, à bref délai et par transmission électronique, l'expéditeur de toute transmission électronique de la réception de cette transmission et, lorsque la transmission électronique reçue par le Bureau international est incomplète ou inutilisable pour toute autre raison, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et joint.

c) Lorsqu'une communication est faite par des moyens électroniques et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est faite et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

7) [*Exception relative aux communications par télécopie et par transmission électronique*] a) Nonobstant les dispositions des alinéas 3) et 6)a), lorsqu'une demande internationale ou une désignation postérieure contient en annexe une déclaration

de l'intention d'utiliser la marque selon les règles 9.6)d)i) ou 24.3)b)i), cette déclaration doit être sur papier et toute communication qui en est faite par télécopie ou par transmission électronique sera réputée ne pas avoir été reçue.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) est conservée par le Bureau international. Une copie certifiée par le Bureau international est adressée par celui-ci, sur demande, aux Offices intéressés et à toute autre partie intéressée.

Règle 3

Représentation devant le Bureau international

1) [*Mandataire; adresse du mandataire; nombre de mandataires*] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) L'adresse du mandataire doit être située,

i) en ce qui concerne une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, sur le territoire d'une partie contractante liée par l'Arrangement;

ii) en ce qui concerne une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, sur le territoire d'une partie contractante liée par le Protocole;

iii) en ce qui concerne une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, sur le territoire d'une partie contractante;

iv) en ce qui concerne un enregistrement international, sur le territoire d'une partie contractante.

c) Le déposant ou le titulaire ne peut avoir qu'un mandataire. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

d) Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2) [*Constitution du mandataire*] a) La constitution du mandataire est faite au moyen d'une communication distincte (ci-après dénommée «pouvoir») signée par le déposant ou le titulaire. La constitution d'un mandataire peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales, à un ou plusieurs enregistrements internationaux, ou à toutes les demandes internationales existantes ou futures ainsi qu'à tous les enregistrements internationaux existants ou futurs, du même déposant ou titulaire.

b) Toute demande internationale, toute désignation postérieure, ou toute demande visée à la règle 25, qui mentionne un mandataire doit être accompagnée du pouvoir constituant le mandataire ou, le cas échéant, indiquer que le Bureau interna-

tional est déjà en possession du pouvoir constituant le mandataire.

3) [*Autres cas de constitution*] Lorsque la constitution d'un mandataire n'est pas faite en même temps que la présentation au Bureau international d'une demande internationale, d'une désignation postérieure ou d'une requête selon la règle 25, le pouvoir doit être

i) adressé directement par le déposant ou le titulaire au Bureau international, ou

ii) transmis au Bureau international par l'intermédiaire d'un Office, si le déposant ou le titulaire demande une telle transmission et si l'Office l'admet.

4) [*Inscription de la constitution d'un mandataire*] a) Lorsque la constitution remplit les conditions fixées aux alinéas 1)b), 2) et 3), le Bureau international inscrit au registre international le fait que le déposant ou titulaire a un mandataire, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire.

b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous-alinéa a) à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire; il publie l'inscription dans la gazette. Lorsque l'acte de constitution a été transmis au Bureau international par l'intermédiaire d'un Office, le Bureau international notifie aussi l'inscription à cet Office.

5) [*Constitution irrégulière*] a) Lorsque l'adresse du mandataire présumé n'est pas sur le territoire applicable selon l'alinéa 1)b), le Bureau international traite la constitution comme si elle n'avait pas été faite et en informe la personne ayant adressé ou transmis, selon le cas, l'acte de constitution et le mandataire présumé.

b) Lorsque la constitution d'un mandataire ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 2)a), le Bureau international notifie ce fait au déposant ou titulaire et, lorsque les conditions fixées à l'alinéa 2)b) ne sont pas remplies, le Bureau international notifie ce fait au déposant ou titulaire et, le cas échéant, au mandataire présumé.

c) Tant que le Bureau international n'a pas reçu un pouvoir ou si les conditions applicables selon les alinéas 1)b), 2) et 3) ne sont pas remplies, le Bureau international adresse toutes les communications pertinentes au déposant ou titulaire lui-même.

6) [*Effets de la constitution d'un mandataire*] a) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution, la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) remplace la signature du déposant ou titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une invitation, notification ou autre communication soit adressée à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) toute invitation, notification ou autre

communication qui, en l'absence de mandataire, aurait dû être adressée au déposant ou titulaire; toute invitation, notification ou autre communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou titulaire.

7) [*Radiation de l'inscription*] a) Toute inscription selon l'alinéa 4)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen d'une communication écrite signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international lorsqu'un nouveau mandataire est constitué ou, au cas où un changement de titulaire a été inscrit, lorsque le nouveau titulaire de l'enregistrement international ne constitue pas de mandataire.

b) Lorsque la radiation de l'inscription est demandée par le mandataire, elle prend effet à celle des dates suivantes qui intervient en premier :

i) la date à laquelle le Bureau international reçoit une communication portant constitution d'un nouveau mandataire;

ii) la date d'expiration d'une période de deux mois à compter de la réception de la demande par laquelle le mandataire requiert la radiation de l'inscription.

Jusqu'à la date à laquelle la radiation prend effet, le Bureau international adresse toutes les communications visées à l'alinéa 6)b) à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire.

c) Le Bureau international notifie la radiation et la date à laquelle elle prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée ainsi qu'au déposant ou titulaire et publie cette radiation dans la gazette. Lorsque la radiation a été demandée par le mandataire, le Bureau international joint à la notification qui est faite au déposant ou titulaire une copie de toutes les communications qui ont été envoyées au mandataire, ou qui ont été reçues du mandataire par le Bureau international, durant les six mois qui précèdent la date de la notification de la radiation.

8) [*Date à laquelle prennent effet la constitution et la radiation*] a) La constitution d'un mandataire prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

b) Sous réserve de l'alinéa 7)b), la radiation selon l'alinéa 7)a) de toute inscription selon l'alinéa 4) prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

Règle 4

Computation des délais

1) [*Délais exprimés en années*] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente

à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [*Délais exprimés en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [*Expiration du délai un jour où le Bureau international ou un Office n'est pas ouvert au public*] Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'Office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'Office intéressé est ouvert au public.

5) [*Indication de la date d'expiration*] Dans tous les cas où le Bureau international communique un délai, il indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 3).

Règle 5

Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier

1) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal*] Le défaut d'observation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusé si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour des raisons de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard dans les cinq jours suivant la reprise du service postal, que

ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) dans les cas où le courrier, quelle que soit sa catégorie, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée par avion.

2) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier*] Le défaut d'observation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusé si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour des raisons de guerre, de révolution, de désordre civil ou de calamité naturelle, la communication a été envoyée au plus tard dans les cinq jours suivant la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [*Limites à l'excuse*] Le défaut d'observation d'un délai n'est excusé en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

4) [*Demande internationale et désignation postérieure*] Lorsque le Bureau international reçoit une demande internationale ou une désignation postérieure après le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement, à l'article 3.4) du Protocole et à la règle 24.6)b), et que l'Office concerné indique que la réception tardive résulte de circonstances visées à l'alinéa 1) ou 2), l'alinéa 1) ou 2) et l'alinéa 3) s'appliquent.

Règle 6 **Langues**

1) [*Demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement*] Toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, et toutes communications concernant une telle demande ou l'enregistrement international qui en est issu, doivent être rédigées en français.

2) [*Demandes internationales relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole*] Lorsqu'une demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole,

i) la demande internationale doit être rédigée en français ou en anglais selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français et l'anglais; toutefois, toute déclaration de l'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.6)d)i) doit être rédigée dans la langue applicable selon la règle 7.2);

ii) toute communication relative à la demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu, qui est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, doit être rédigée, au choix du déposant ou du titulaire, en français ou en anglais;

iii) toute communication relative à la demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu, qui est adressée au Bureau international par un Office, doit être rédigée, au choix de cet Office, en français ou en anglais;

iv) toute notification relative à la demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu, qui est adressée par le Bureau international à un Office, est rédigée dans la langue de la demande internationale, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces notifications doivent être rédigées en français ou que toutes ces notifications doivent être rédigées en anglais;

v) toute notification relative à la demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu, qui est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, est rédigée dans la langue de la demande internationale, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique qu'il désire recevoir de telles notifications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou qu'il désire recevoir de telles communications en anglais bien que la langue de la demande internationale soit le français.

3) [*Inscription, notification et publication des enregistrements internationaux*] a) L'inscription au registre international, la notification par le Bureau international aux Offices des parties contractantes désignées, et la publication dans la gazette, de tout enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement sont faites en français. Toutefois, si une désignation postérieure est faite selon la règle 24.1)b) et que cette désignation postérieure est la première qui soit faite en vertu de cette règle en ce qui concerne cet enregistrement international, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de ladite désignation dans la gazette, une publication de l'enregistrement international en anglais et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français.

b) L'inscription au registre international, la notification par le Bureau international aux Offices des parties contractantes désignées, et la publication dans la gazette, de tout enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole sont faites à la fois en français et en anglais; dans chaque cas, l'inscription, la notification ou la publication comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

c) Les traductions du français en anglais ou de l'anglais en français qui sont nécessaires aux fins de l'inscription au registre international, de la notification par le Bureau international aux Offices des parties contractantes désignées et de la publication dans la gazette sont établies par le Bureau international. Le déposant peut joindre à la demande internationale une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

d) Nonobstant les sous-alinéas a) à c), la marque faisant l'objet de la demande internationale ne fait l'objet d'aucune traduction par le Bureau international. Lorsque le déposant donne, conformément à la règle 9.4)b)iii), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

4) [Refus] a) Les refus sont notifiés au Bureau international en français lorsque l'enregistrement international a été publié en français conformément à l'alinéa 3)a), première phrase. L'inscription, la notification et la publication du refus sont faites en français.

b) Les refus sont notifiés au Bureau international en français ou en anglais lorsque l'enregistrement international a été publié en français et en anglais conformément à l'alinéa 3)b) ou lorsque l'alinéa 3)a), deuxième phrase, s'applique. Une traduction du français en anglais ou de l'anglais en français est établie par le Bureau international aux fins de l'inscription, de la notification et de la publication du refus, qui sont faites en français et en anglais.

5) [Désignations postérieures et modifications] a) Les demandes d'inscription de désignations postérieures ou de modifications sont communiquées au Bureau international

i) en français lorsque l'enregistrement international a été publié en français conformément à l'alinéa 3)a), première phrase, sous réserve que la demande d'inscription de la première désignation postérieure faite selon la règle 24.1)b) puisse être communiquée en français ou en anglais;

ii) en français ou en anglais lorsque l'enregistrement international a été publié en français et en anglais conformément à l'alinéa 3)b) ou lorsque l'alinéa 3)a), deuxième phrase, s'applique; toutefois, toute déclaration de l'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i) doit être rédigée dans la langue applicable selon la règle 7.2).

b) L'inscription et la notification visées à la règle 24.7) et la publication correspondante sont faites

i) en français lorsque l'enregistrement international a été publié en français conformément à l'alinéa 3)a), première phrase;

ii) en français et en anglais lorsque l'enregistrement international a été publié en français et en anglais conformément à l'alinéa 3)b) ou lorsque l'alinéa 3)a), deuxième phrase, s'applique.

c) Les traductions du français en anglais ou de l'anglais en français qui sont nécessaires aux fins de l'inscription, de la notification et de la publication de la désignation postérieure ou de la modification sont établies par le Bureau international. Le titulaire peut annexer à la demande d'inscription de la désignation postérieure ou de la modification une proposition de traduction de tout texte contenu dans cette demande. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

d) L'alinéa 3)d) s'applique, *mutatis mutandis*, à une désignation postérieure lorsque le titulaire donne une ou plusieurs traductions de la marque en vertu de la règle 24.3)c).

6) [Renouvellement] a) Lorsque l'enregistrement international a été publié en français conformément à l'alinéa 3)a), première phrase, l'inscription, la notification et la publication du renouvellement de cet enregistrement international sont faites en français.

b) Lorsque l'enregistrement international a été publié en français et en anglais conformément à l'alinéa 3)b) ou lorsque l'alinéa 3)a), deuxième phrase, s'applique, l'inscription, la notification et la publication du renouvellement de cet enregistrement international sont faites en français et en anglais.

Règle 7

Notification de certaines exigences particulières

1) [Présentation de désignations postérieures par l'Office d'origine] Lorsqu'une partie contractante exige que, si son Office est l'Office d'origine et si l'adresse du titulaire est située sur le territoire de cette partie contractante, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au

Bureau international par cet Office, elle notifie cette exigence au Directeur général.

2) [*Intention d'utiliser la marque*] Lorsqu'une partie contractante exige, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole, une déclaration de l'intention d'utiliser la marque, elle notifie cette exigence au Directeur général et précise le libellé exact de la déclaration exigée. Lorsque cette partie contractante exige que la déclaration soit signée par le déposant lui-même et soit faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, la notification doit mentionner une telle exigence et lorsque, de surcroît, la partie contractante exige que la déclaration soit rédigée en français même si la demande internationale est en anglais, ou en anglais même si la demande internationale est en français, la notification doit préciser la langue requise.

3) [*Notification*] a) Toute notification visée à l'alinéa 1) ou 2) peut être faite par la partie contractante lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou de son instrument d'adhésion au Protocole, auquel cas elle prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la partie contractante dont elle émane. Cette notification peut également être faite ultérieurement, auquel cas elle prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la notification prend effet ou est postérieure à cette date.

b) Toute notification faite en vertu des alinéas 1) ou 2) peut être retirée à tout moment. L'avis de retrait doit être communiqué au Directeur général. Le retrait prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit l'avis de retrait, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet avis.

CHAPITRE 2 DEMANDE INTERNATIONALE

Règle 8 Pluralité de déposants

1) [*Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement de l'Arrangement*] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base et si le pays d'origine, au sens de l'article 1.3) de l'Arrangement, est le même pour chacun d'eux.

2) [*Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement du Protocole*] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement du Protocole

s'ils ont conjointement déposé la demande de base ou s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base, et si chacun d'entre eux a, à l'égard de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine, qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l'article 2.1) du Protocole.

3) [*Plusieurs déposants présentant une demande relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole*] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole si

i) ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base,

ii) le pays d'origine au sens de l'article 1.3) de l'Arrangement est le même pour chacun d'eux, et

iii) chacun d'eux a, à l'égard de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine, qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l'article 2.1) du Protocole.

Règle 9

Conditions relatives à la demande internationale

1) [*Présentation*] La demande internationale est présentée au Bureau international par l'Office d'origine.

2) [*Formulaire et signature*] a) La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire.

b) La demande internationale doit être signée par l'Office d'origine et, lorsque l'Office d'origine l'exige, aussi par le déposant. Lorsque l'Office d'origine, sans exiger que la demande internationale soit signée par le déposant, autorise qu'elle soit aussi signée par le déposant, le déposant peut signer la demande internationale.

3) [*Émoluments et taxes*] Les émoluments et taxes prescrits qui sont applicables à la demande internationale doivent être payés conformément aux règles 10, 34 et 35.

4) [*Contenu de toutes les demandes internationales*] a) Sous réserve des alinéas 5), 6) et 7), la demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant; lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires; lorsque le déposant est une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de la personne morale; lorsque le nom du déposant est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; lorsque le déposant est une personne morale et que son nom est en caractères autres que

latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale,

ii) l'adresse du déposant; cette adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un; en outre, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'une adresse différente pour la correspondance peuvent être indiqués; lorsqu'il y a plusieurs déposants avec des adresses différentes, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée; lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse pour la correspondance est l'adresse du déposant qui est nommé en premier dans la demande internationale,

iii) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un; lorsque le nom du mandataire est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; lorsque le mandataire est une personne morale et que son nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale,

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des produits et services énumérés dans la demande internationale, de l'indication des produits et services auxquels la revendication de priorité s'applique,

v) lorsque le déposant demande que la marque soit enregistrée par le Bureau international en tant que marque en caractères standard, une indication dans ce sens ainsi qu'une reproduction de la marque dactylographiée en noir dans l'espace prévu dans le formulaire officiel pour les marques devant être enregistrées en tant que marques en caractères standard,

vi) si aucune indication n'est donnée en vertu du point v), une reproduction de la marque collée dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel pour les marques ne devant pas être enregistrées en tant que marques en caractères standard; la reproduction doit être nette et elle doit être en noir et blanc ou en couleur selon que la reproduction dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en noir et blanc ou en couleur,

vii) lorsque, conformément à l'article 3.3) de l'Arrangement ou à l'article 3.3) du Protocole, le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, une indication, exprimée par

des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée et, lorsque la reproduction fournie en application du point vi) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,

viii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l'indication «marque tridimensionnelle»,

ix) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque sonore, l'indication «marque sonore»,

x) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie, l'indication «marque collective», «marque de certification» ou «marque de garantie», selon le cas,

xi) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots, la même description; lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la description doit être donnée dans la langue de la demande internationale,

xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale,

xiii) les noms des produits et services pour lesquels l'enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe, et présentés dans l'ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'une ou de plusieurs ou de l'ensemble des parties contractantes désignées; la limitation peut être différente pour chaque partie contractante, et

xiv) le montant des émoluments et taxes payés, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement.

b) La demande internationale peut également contenir,

i) lorsque le déposant est une personne physique, une indication de l'Etat dont le déposant est ressortissant;

ii) lorsque le déposant est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'Etat et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet Etat, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots, en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, en français, en anglais ou dans chacune de ces deux langues;

iv) lorsque la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, une indication, exprimée par des mots, pour chaque couleur, des parties principales de la marque qui ont cette couleur.

5) [*Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement*]

a) Si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a),

i) l'Etat contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; à défaut d'un tel Etat contractant, l'Etat contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant est domicilié; à défaut d'un tel Etat contractant, l'Etat contractant partie à l'Arrangement dont le déposant est ressortissant,

ii) les Etats qui sont désignés en vertu de l'Arrangement,

iii) la date et le numéro de l'enregistrement de base, et

iv) la déclaration de l'Office d'origine telle que prescrite au sous-alinéa b).

b) La déclaration visée au sous-alinéa a)iv) doit certifier :

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu du déposant la requête aux fins de la présentation de la demande internationale au Bureau international, ou est réputé l'avoir reçue en application de la règle 11.1),

ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le titulaire de l'enregistrement de base sont une seule et même personne,

iii) lorsque le déposant a donné l'indication visée à l'alinéa 4)a)v), que l'enregistrement et la publication de la marque faisant l'objet de l'enregistrement de base ont été faits dans les caractères standard utilisés par l'Office d'origine,

iv) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)viii) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans l'enregistrement de base,

v) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans l'enregistrement de base,

vi) que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, elles sont les mêmes que dans l'enregistrement de base, et

vii) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans l'enregistrement de base.

c) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs enregistrements de base de la même marque à l'Office d'origine, la déclaration visée au sous-alinéa a)iv) est réputée s'appliquer à tous ces enregistrements de base.

6) [*Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole*] a) Si la demande internationale relève exclusivement du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a),

i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un Etat contractant dont le déposant est ressortissant ou dans lequel il est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par l'Office d'un tel Etat contractant, cet Etat contractant,

ii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, cette organisation et l'Etat membre de cette organisation dont le déposant est ressortissant, ou une déclaration indiquant que le déposant est domicilié sur le territoire sur lequel s'applique le traité établissant ladite organisation, ou une déclaration indiquant que le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur ce territoire,

iii) les parties contractantes qui sont désignées en vertu du Protocole,

iv) la date et le numéro de la demande de base, ou la date et le numéro de l'enregistrement de base, selon le cas, et

v) la déclaration de l'Office d'origine telle que prescrite au sous-alinéa b).

b) La déclaration visée au sous-alinéa a)v) doit certifier :

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu du déposant la requête aux fins du dépôt de la demande internationale,

ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le déposant nommé dans la demande de base ou le titulaire nommé dans l'enregistrement de base, selon le cas, sont une seule et même personne,

iii) lorsque le déposant a donné l'indication visée à l'alinéa 4)a)v), que l'enregistrement et la publication de la marque faisant l'objet de l'enregistrement de base ou de la demande de base ont été faits ou doivent être faits, selon le cas, dans les caractères standard utilisés par l'Office d'origine,

iv) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)viii) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

v) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

vi) que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, elles sont les mêmes que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas, et

vii) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas.

c) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs demandes de base ou enregistrements de base concernant la même marque, déposées auprès de l'Office d'origine ou effectués par celui-ci, la déclaration visée au sous-alinéa a)v) est réputée s'appliquer à toutes ces demandes de base et à tous ces enregistrements de base.

d) La demande internationale contient aussi, lorsqu'une désignation concerne une partie contractante qui a fait une notification selon la règle 7.2), une déclaration de l'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui l'exige et elle doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le déposant lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale*, ou

ii) être comprise dans la demande internationale**.

* Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont désignés, l'annexe se lira comme suit : «Le soussigné – qui est soit le déposant, soit un membre de l'entreprise déposante ou un responsable de la société ou de l'association déposante et qui est averti par la présente que les fausses déclarations intentionnelles et les actes analogues sont punissables d'une peine d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, en vertu de l'article 1001 du titre 18 du Code des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elles peuvent compromettre la validité de l'extension de la protection – déclare ce qui suit au sujet de la marque visée dans la demande internationale ou la requête en extension postérieure à laquelle la présente déclaration est jointe : le déposant a de bonne foi l'intention d'utiliser la marque, dans des activités commerciales qui peuvent être légalement réglementées par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, sur les produits, ou en relation avec les services, visés dans ladite demande ou requête en extension postérieure; le soussigné a la conviction que le déposant a le droit d'utiliser la marque dans les activités commerciales susmentionnées et qu'aucune autre personne, entreprise, société ou association n'a le droit d'utiliser cette marque dans de telles activités commerciales, ni sous une forme identique ni sous une forme similaire au point qu'elle risquerait, si elle était utilisée sur les produits ou en relation avec les services de cette autre personne, de causer une confusion, d'induire en erreur ou de tromper; toutes les déclarations du soussigné qui sont fondées sur des éléments connus de lui sont véridiques et toutes ses déclarations qui sont fondées sur des informations et sur sa conviction sont sincères.»

** Lorsque le Canada est désigné, le texte dans la demande internationale se lira comme suit : «Le déposant a l'intention d'utiliser la marque au Canada et est convaincu qu'il a le droit d'employer la marque au Canada en liaison avec les produits et services dont la description est donnée dans la présente demande internationale.» Le libellé sera adapté en ce qui concerne une désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)ii).

7) [Contenu d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Si la demande internationale relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a), ceux qui sont visés aux alinéas 5) et 6), étant entendu que seul un enregistrement de base, et non une demande de base, peut être indiqué en vertu de l'alinéa 6)a)iv), et que cet enregistrement de base est le même enregistrement de base que celui visé à l'alinéa 5)a)iii).

Règle 10

Emoluments et taxes concernant la demande internationale

1) [Demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement] Une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement est assujettie au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, précisés au point 1 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments sont payés en deux versements correspondant à une période de dix ans chacun. Pour le paiement du second versement, la règle 30 s'applique.

2) [Demande internationale relevant exclusivement du Protocole] Une demande internationale relevant exclusivement du Protocole est assujettie au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument ou de la taxe individuelle ou des deux et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, précisés ou visés au point 2 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments et taxes sont payés pour une période de dix ans.

3) [Demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole est assujettie au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de la taxe individuelle et de l'émolument supplémentaire, spécifiés ou visés au point 3 du barème des émoluments et taxes. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement, l'alinéa 1) s'applique. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu du Protocole, l'alinéa 2) s'applique.

Règle 11

Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits et des services ou leur indication

1) [Requête adressée prématurément à l'Office d'origine] a) Lorsque l'Office d'origine a reçu une requête aux fins de présenter au Bureau international une demande internationale relevant exclusivement

de l'Arrangement avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, ladite requête est réputée avoir été reçue par l'Office d'origine, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque l'Office d'origine a reçu une requête aux fins de présenter au Bureau international une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, la demande internationale est traitée comme une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, et l'Office d'origine supprime la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement.

c) Lorsque la requête visée au sous-alinéa b) est accompagnée d'une demande expresse selon laquelle la demande internationale doit être traitée comme une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole dès l'instant où la marque est enregistrée dans le registre de l'Office d'origine, ledit Office ne supprime pas la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement et la requête aux fins de présenter une demande internationale est réputée avoir été reçue par cet Office, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

2) *[Irrégularités à corriger par le déposant]*

a) Si le Bureau international considère que la demande internationale contient des irrégularités autres que celles visées aux alinéas 4) et 6) et aux règles 12 et 13, il notifie l'irrégularité au déposant et en informe en même temps l'Office d'origine.

b) De telles irrégularités peuvent être corrigées par le déposant dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été notifiées par le Bureau international. Si une irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au déposant et à l'Office d'origine.

3) *[Irrégularités à corriger par le déposant ou par l'Office d'origine]* a) Nonobstant l'alinéa 2), lorsque les émoluments et taxes qui doivent être payés en vertu de la règle 10 ont été payés au Bureau international par l'Office d'origine et que le Bureau international considère que le montant des émoluments et taxes reçus est inférieur au montant dû, il notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant. La notification précise le montant restant dû.

b) Le montant restant dû peut être payé par l'Office d'origine ou par le déposant dans un délai de

trois mois à compter de la date de la notification par le Bureau international. Si le montant restant dû n'est pas payé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'irrégularité a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

4) *[Irrégularités à corriger par l'Office d'origine]* a) Si le Bureau international considère qu'une demande internationale contient des irrégularités relatives au droit du déposant à déposer une demande internationale, ou relatives à la déclaration de l'Office d'origine visée à la règle 9.5)a)iv) ou 6)a)v) ou 7), il les notifie à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) De telles irrégularités peuvent être corrigées par l'Office d'origine dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été notifiées par le Bureau international. Si une irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

5) *[Remboursement des émoluments et taxes]* Lorsque, conformément aux alinéas 2)b), 3) ou 4)b), la demande internationale est considérée comme abandonnée, le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé aux points 1.1.1, 2.1.1 ou 3.1.1 du barème des émoluments et taxes.

6) *[Autre irrégularité relative à la désignation d'une partie contractante en vertu du Protocole]*

a) Lorsque, conformément à l'article 3.4) du Protocole, une demande internationale est reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois suivant la date de la réception de cette demande internationale par l'Office d'origine et que le Bureau international considère qu'une déclaration de l'intention d'utiliser la marque est exigée selon la règle 9.6)d) ou 7) mais qu'elle fait défaut ou ne satisfait pas aux prescriptions applicables, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au déposant et à l'Office d'origine.

b) La déclaration de l'intention d'utiliser la marque est réputée avoir été reçue par le Bureau international avec la demande internationale si la déclaration qui faisait défaut ou la déclaration régularisée est reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois visé au sous-alinéa a).

c) La demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la partie contractante pour laquelle la déclaration de l'intention d'utiliser la

marque est exigée si la déclaration qui faisait défaut ou la déclaration régularisée est reçue après l'expiration du délai de deux mois visé au sous-alinéa b). Le Bureau international notifie ce fait en même temps au déposant et à l'Office d'origine, rembourse la taxe de désignation déjà payée pour cette partie contractante et indique que la désignation de ladite partie contractante peut être effectuée sous la forme d'une désignation postérieure selon la règle 24, pour autant que cette désignation soit accompagnée de, ou comprenne, selon le cas, la déclaration requise.

Règle 12 **Irrégularités concernant le classement** **des produits et des services**

1) [*Proposition de classement*] a) Si le Bureau international considère que les conditions fixées à la règle 9.4a)xiii) ne sont pas remplies, il fait sa propre proposition de classement et de groupement et il la notifie à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) La notification de la proposition indique également, le cas échéant, le montant des émoluments et taxes qu'il y a lieu de payer en raison du classement et du groupement proposés.

2) [*Divergence d'avis sur la proposition*] L'Office d'origine peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la proposition, communiquer au Bureau international son avis sur le classement et le groupement proposés.

3) [*Rappel de la proposition*] Si, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 1)a), l'Office d'origine n'a pas communiqué d'avis sur le classement et le groupement proposés, le Bureau international adresse à l'Office d'origine et au déposant une communication rappelant la proposition. L'envoi d'une telle communication n'a pas d'incidence sur le délai de trois mois visé à l'alinéa 2).

4) [*Retrait de la proposition*] Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le Bureau international retire sa proposition, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

5) [*Modification de la proposition*] Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le Bureau international modifie sa proposition, il notifie à l'Office d'origine cette modification ainsi que tout changement qui peut en résulter pour le montant indiqué à l'alinéa 1)b), et en informe en même temps le déposant.

6) [*Confirmation de la proposition*] Si, nonobstant l'avis visé à l'alinéa 2), le Bureau international confirme sa proposition, il notifie ce fait à

l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

7) [*Emoluments et taxes*] a) Si aucun avis n'a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le montant visé à l'alinéa 1)b) doit être payé dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 1)a), faute de quoi la demande internationale est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) Si un avis a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le montant visé à l'alinéa 1)b) ou, le cas échéant, à l'alinéa 5) doit être payé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a communiqué le retrait, la modification ou la confirmation de sa proposition en vertu de l'alinéa 4), 5) ou 6), selon le cas, faute de quoi la demande internationale est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

8) [*Remboursement des émoluments et taxes*] Lorsque, conformément à l'alinéa 7), la demande internationale est considérée comme abandonnée, le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé aux points 1.1.1, 2.1.1 ou 3.1.1 du barème des émoluments et taxes.

9) [*Classement indiqué dans l'enregistrement*] A condition que la demande internationale remplisse les autres conditions requises, la marque est enregistrée avec le classement et le groupement que le Bureau international considère comme corrects.

Règle 13 **Irrégularités concernant l'indication** **des produits et des services**

1) [*Communication d'une irrégularité par le Bureau international à l'Office d'origine*] Si le Bureau international considère que certains des produits et services sont indiqués dans la demande internationale par un terme qui est trop vague aux fins du classement, ou qui est incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguistique, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant. Le Bureau international peut, dans la même notification, suggérer un terme de remplacement ou la suppression du terme en question.

2) [*Délai pour corriger l'irrégularité*] a) L'Office d'origine peut faire une proposition visant à

corriger l'irrégularité dans un délai de trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 1).

b) Si aucune proposition acceptable n'est faite au Bureau international en vue de corriger l'irrégularité dans le délai indiqué au sous-alinéa a), le Bureau international fait figurer dans l'enregistrement international le terme contenu dans la demande internationale, à condition que l'Office d'origine ait indiqué la classe dans laquelle ce terme devrait être classé; l'enregistrement international contient une indication selon laquelle, de l'avis du Bureau international, ledit terme est trop vague aux fins du classement, ou incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguistique, selon le cas. Lorsqu'aucune classe n'a été indiquée par l'Office d'origine, le Bureau international supprime d'office ledit terme, notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

CHAPITRE 3 ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 14 Enregistrement de la marque au registre international

1) [*Enregistrement de la marque au registre international*] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il enregistre la marque au registre international, notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées, informe l'Office d'origine et adresse un certificat au titulaire.

2) [*Contenu de l'enregistrement*] L'enregistrement international contient

- i) toutes les données figurant dans la demande internationale,
- ii) la date de l'enregistrement international,
- iii) le numéro de l'enregistrement international,
- iv) lorsque la marque peut être classée selon la classification internationale des éléments figuratifs, les symboles pertinents de cette classification déterminés par le Bureau international,
- v) pour chaque partie contractante désignée, une indication précisant s'il s'agit d'une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement ou d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole.

Règle 15

Date de l'enregistrement international dans des cas particuliers

1) [*Demande internationale irrégulière*] a) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne contient pas tous les éléments suivants :

- i) des indications permettant d'établir l'identité ou l'adresse du déposant,
- ii) les indications visées à la règle 9.5)a)i) ou à la règle 9.6)a)i) ou ii),
- iii) les indications visées à la règle 9.5)a)iii) ou à la règle 9.6)a)iii),
- iv) les indications visées à la règle 9.5)a)iii) ou à la règle 9.6)a)iv),
- v) la déclaration visée à la règle 9.5)a)iv) et b) ou à la règle 9.6)a)v) et b),
- vi) une reproduction de la marque,
- vii) l'indication des produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé,

l'enregistrement international porte la date à laquelle le dernier des éléments faisant défaut est parvenu au Bureau international; toutefois, si le dernier des éléments faisant défaut parvient au Bureau international dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par l'Office d'origine.

b) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne remplit pas les conditions fixées à la règle 9.4)a), 5), 6)a) ou 7) autres que celles visées au sous-alinéa a) ou lorsque les conditions fixées à la règle 10 ne sont pas remplies, mais que toutes ces irrégularités ont été corrigées dans un délai de trois mois suivant la date de la notification visée à la règle 11.2)a) ou 3), selon le cas, l'enregistrement international porte, sous réserve du sous-alinéa a), la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par l'Office d'origine.

2) [*Classement irrégulier*] Une irrégularité relative au classement des produits et services n'a pas d'incidence sur la date de l'enregistrement international si le montant visé à la règle 12.1)b) est payé au Bureau international dans le délai applicable visé à la règle 12.7).

CHAPITRE 4 FAITS SURVENANT DANS LES PARTIES CONTRACTANTES ET AYANT UNE INCIDENCE SUR LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

Règle 16

Délai de refus en cas d'opposition

1) [*Informations relatives à d'éventuelles oppositions*] a) Lorsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, l'Office de cette partie contractante informe, le cas échéant, le Bureau international du numéro de l'enregistrement international à l'égard duquel des oppositions peuvent être

déposées après l'expiration du délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b) du Protocole et du nom du titulaire de cet enregistrement.

b) Lorsque, au moment de la communication des informations visées au sous-alinéa a), les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin sont connues, ces dates sont mentionnées dans la communication. Si, à ce moment, ces dates ne sont pas encore connues, elles sont communiquées au Bureau international dès l'instant où elles sont connues.

c) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique et que l'Office visé dans ce sous-alinéa a informé le Bureau international, avant l'expiration du délai de 18 mois visé dans le même sous-alinéa, que le délai pour le dépôt des oppositions expirera au cours du mois précédant l'expiration du délai de 18 mois et de la possibilité que des oppositions soient déposées au cours de ce mois, un refus fondé sur une opposition déposée au cours dudit mois peut être notifié au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de l'opposition.

2) [*Transmission des informations*] Le Bureau international transmet les informations reçues selon l'alinéa 1) à l'Office d'origine, si cet Office a informé le Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles informations, et, en même temps, au titulaire.

Règle 17 Notification de refus

1) [*Notification des refus*] La notification de tout refus de protection selon l'article 5 de l'Arrangement et l'article 5 du Protocole doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office faisant la notification.

2) [*Refus non fondés sur une opposition*] Lorsque le refus de protection n'est pas fondé sur une opposition, la notification visée à l'alinéa 1) contient ou indique

- i) l'Office qui fait la notification,
- ii) le numéro de l'enregistrement international,
- iii) le nom du titulaire,
- iv) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,

v) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé se réfèrent à une marque avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, la date de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date d'enregistrement (si elle est disponible), le nom et l'adresse du titulaire et une reproduction de cette première marque, ainsi que la liste des produits et services figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut

être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,

vi) si le refus ne se rapporte pas à la totalité des produits et services, ceux auxquels il se rapporte ou ceux auxquels il ne se rapporte pas,

vii) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec l'indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire dont l'adresse est située sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus, et

viii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) [*Refus fondés sur une opposition*] Lorsque le refus de protection est fondé sur une opposition, ou sur une opposition et d'autres motifs, la notification visée à l'alinéa 1), outre qu'elle doit remplir les conditions requises à l'alinéa 2), doit indiquer ce fait et le nom et l'adresse de l'opposant.

4) [*Inscription; réexamen ou recours*] a) Le Bureau international inscrit le refus au registre international avec les données figurant dans la notification et avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été envoyée au Bureau international ou est considérée comme ayant été envoyée au Bureau international selon la règle 18.1)c).

b) Lorsque la notification de refus selon les alinéas 2) ou 3) indique que le refus est susceptible d'un réexamen ou d'un recours, l'Office qui a communiqué le refus

i) doit, si une requête en réexamen ou un recours a été présenté, ou si le délai applicable a expiré sans qu'une requête en réexamen ou un recours ait été présenté, et si ledit Office a connaissance de ces faits, en informer le Bureau international;

ii) doit, si l'Office qui a communiqué le refus a informé le Bureau international du fait qu'une requête en réexamen ou un recours a été présenté, notifier dès que possible au Bureau international la décision définitive qui a été prise au sujet de la requête ou du recours ou, si la requête ou le recours a été retiré, informer dès que possible le Bureau international de ce retrait;

iii) doit, si une requête en réexamen ou un recours a été présenté sans que le Bureau international en ait été informé, notifier dès que possible au Bureau international la décision définitive qui a été prise au sujet de la requête ou du recours.

c) Le Bureau international inscrit au registre international les faits et données pertinents visés au sous-alinéa b) dont il a été informé.

5) [*Transmission de copies des notifications*] Le Bureau international transmet une copie des notifications reçues en vertu des alinéas 2) à 4) à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles copies, et en même temps au titulaire.

Règle 18 Refus irréguliers

1) [*Partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement*] a) Dans le cas d'un refus concernant l'effet de l'enregistrement international dans une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement, la notification n'est pas considérée comme telle par le Bureau international

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international concerné, à moins que d'autres indications contenues dans la notification ne permettent d'identifier cet enregistrement,

ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou

iii) si elle est adressée tardivement au Bureau international, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été effectuée l'inscription de l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation postérieure à l'enregistrement international, étant entendu que cette date est la même que celle de l'envoi de la notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par une entreprise d'acheminement du courrier, la date de l'expédition est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'expédition.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

c) Si la notification de refus

i) n'est pas signée au nom de l'Office qui a communiqué le refus,

ii) ne contient pas, le cas échéant, des indications détaillées sur la marque avec laquelle la marque qui fait l'objet de la demande internationale semble être en conflit (règle 17.2)v),

iii) ne contient pas, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'opposant (règle 17.3)),

iv) ne contient pas, lorsque le refus indique qu'il ne se rapporte pas à tous les produits et services, l'indication des produits et services auxquels le refus se rapporte ou de ceux auxquels le refus ne se rapporte pas (règle 17.2)vi)),

v) ne contient pas, le cas échéant, l'indication de l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen ou du recours et le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 17.2)vii)), ou

vi) ne contient pas l'indication de la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 17.2)viii)),

le Bureau international invite l'Office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification dans un délai d'un mois à compter de l'invitation. Si la notification est régularisée dans ce délai, la notification régularisée sera considérée comme ayant été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée. Le Bureau international transmet une copie de la notification régularisée à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir de telles copies, et au titulaire. Si la notification n'est pas régularisée dans ce délai, elle n'est pas considérée comme une notification de refus. Dans ce dernier cas, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

2) [*Partie contractante désignée en vertu du Protocole*] a) L'alinéa 1) s'applique également dans le cas du refus de l'effet de l'enregistrement international dans une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)iii) est le délai applicable selon l'article 5.2)a), b) ou c)ii) du Protocole.

b) L'alinéa 1)a) s'applique pour déterminer si le délai avant l'expiration duquel l'Office de la partie contractante concernée doit donner au Bureau international l'information visée à l'article 5.2)c)i) du Protocole a été respecté. Si cette information est donnée après l'expiration de ce délai, elle est considérée comme n'ayant pas été donnée et le Bureau international informe l'Office concerné de ce fait.

c) Lorsque la notification de refus est faite en vertu de l'article 5.2)c)ii) du Protocole sans que les conditions de l'article 5.2)c)i) aient été remplies, cette notification de refus n'est pas considérée comme telle. Dans un tel cas, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notifi-

cation de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

Règle 19 Invalidations dans des parties contractantes désignées

1) [*Contenu de la notification d'invalidation*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une partie contractante désignée, en vertu de l'article 5.6) de l'Arrangement ou de l'article 5.6) du Protocole, et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours, l'Office de la partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie ce fait au Bureau international. La notification contient ou indique

- i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,
- ii) le fait que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours,
- iii) le numéro de l'enregistrement international,
- iv) le nom du titulaire,
- v) si l'invalidation ne concerne pas la totalité des produits et des services, ceux pour lesquels elle a été prononcée ou ceux pour lesquels elle n'a pas été prononcée, et
- vi) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée.

2) [*Inscription de l'invalidation et information du titulaire*] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation, et informe le titulaire de ce fait.

Règle 20 Restriction du droit du titulaire de disposer

1) [*Communication de l'information*] L'Office d'une partie contractante désignée peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint sur le territoire de cette partie contractante. Cette information, si elle est donnée, mentionne les faits principaux relatifs à une telle restriction et elle est donnée dans la langue de la demande internationale dont est issu l'enregistrement international.

2) [*Retrait partiel ou total de la restriction*] Lorsque le Bureau international a été informé, conformément à l'alinéa 1), d'une restriction du droit de disposition du titulaire, l'Office de la partie contractante qui a communiqué cette information informe aussi le Bureau international de tout retrait partiel ou total de cette restriction.

3) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit au registre international les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) et en informe le titulaire.

4) [*Licences*] La présente règle ne s'applique pas aux licences.

Règle 21 Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international

1) [*Notification*] Lorsque, conformément à l'article 4bis.2) de l'Arrangement ou à l'article 4bis.2) du Protocole, l'Office d'une partie contractante désignée a, à la suite d'une demande présentée directement par le titulaire auprès de cet Office, pris note, dans son registre, du fait qu'un enregistrement national ou régional a été remplacé par un enregistrement international, cet Office notifie ce fait au Bureau international. Cette notification indique

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
- ii) lorsque le remplacement ne concerne qu'un ou certains des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international, ces produits et services, et
- iii) la date de dépôt, la date d'enregistrement et, le cas échéant, la date de priorité de l'enregistrement national ou régional qui a été remplacé par l'enregistrement international.

2) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit au registre international les indications notifiées en vertu de l'alinéa 1) et en informe le titulaire.

Règle 22 Cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

1) [*Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base*] a) Lorsque l'article 6.3) et 4) de l'Arrangement ou l'article 6.3) et 4) du Protocole, ou ces deux articles, s'appliquent, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

- i) le numéro de l'enregistrement international,
- ii) le nom du titulaire,
- iii) les faits et décisions qui ont une incidence sur l'enregistrement de base, ou, lorsque l'enregistrement international concerné est fondé sur une demande de base qui n'a pas donné lieu à un enregistrement, les faits et décisions qui ont une incidence sur la demande de base, ou, lorsque l'enregistrement international est fondé sur une demande de base qui a donné lieu à un enregistrement, les faits et décisions qui ont une incidence sur cet enregistrement, ainsi que la date à partir de laquelle ces faits et décisions produisent leurs effets, et

iv) lorsque lesdits faits et décisions n'ont d'incidence sur l'enregistrement international qu'à l'égard de certains des produits et des services, les produits et les services sur lesquels ces faits et décisions ont une incidence ou ceux sur lesquels ces faits et décisions n'ont pas d'incidence.

b) Lorsqu'une action judiciaire visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou une procédure visée au point i), ii) ou iii) de l'article 6.3) du Protocole, a commencé avant l'expiration de la période de cinq ans mais n'a pas, avant l'expiration de cette période, abouti à la décision finale visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international, dès que possible après l'expiration de ladite période.

c) A bref délai après que l'action judiciaire ou la procédure visée au sous-alinéa b) a abouti à la décision finale visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous-alinéa a) i) à iv).

2) [Régularisation de la notification] Si la notification visée à l'alinéa 1) ne remplit pas les conditions de cet alinéa, le Bureau international invite l'Office d'origine à régulariser la notification dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

3) [Inscription et transmission de la notification; radiation de l'enregistrement international] a) Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1) et transmet une copie de la notification aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

b) Lorsqu'une notification visée à l'alinéa 1) a) ou c) requiert la radiation de l'enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l'enregistrement international du registre international.

c) Lorsque l'enregistrement international a été radié du registre international conformément au sous-alinéa b), le Bureau international notifie aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire

i) la date à laquelle l'enregistrement international a été radié du registre international;

ii) lorsque la radiation concerne l'ensemble des produits et des services, ce fait;

iii) lorsque la radiation ne concerne que certains des produits et des services, ceux qui sont concernés.

Règle 23

Division de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

1) [Notification de la division de la demande de base] Lorsque, au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) du Protocole, la demande de base est divisée en plusieurs demandes, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

i) le numéro de l'enregistrement international ou, si l'enregistrement international n'a pas encore été effectué, le numéro de la demande de base,

ii) le nom du titulaire ou du déposant,

iii) le numéro de chaque demande, et

iv) les produits et les services couverts par chaque demande.

2) [Inscription et transmission de la notification] Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1) et transmet une copie de la notification en même temps aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

3) [Division de l'enregistrement issu de la demande de base, ou de l'enregistrement de base] Les alinéas 1) et 2) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la division de tout enregistrement qui est issu de la demande de base visée à l'article 6.3) du Protocole et à la division de l'enregistrement de base visé à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole.

CHAPITRE 5

DÉSIGNATIONS POSTÉRIEURES; MODIFICATIONS

Règle 24

Désignation postérieure à l'enregistrement international

1) [Capacité] a) Une partie contractante peut faire l'objet d'une désignation postérieurement à l'enregistrement international (dénommée «désignation postérieure») lorsque, au moment de cette désignation, le titulaire est habilité, en vertu des articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou de l'article 2 du Protocole et sous réserve de l'article 9sexies du Protocole, à désigner une telle partie contractante.

b) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement peut désigner des parties contractantes liées par le Protocole mais non par l'Arrangement, à condition que, au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine soit liée par le Protocole, ou que, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la

partie contractante à l'égard de laquelle, ou au moins l'une des parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international, soit liée par le Protocole.

c) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole peut désigner des parties contractantes liées par l'Arrangement mais non par le Protocole, à condition que, au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine soit liée par l'Arrangement ou que, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle, ou au moins l'une des parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international, soit liée par l'Arrangement, et à condition que l'enregistrement international soit fondé sur un enregistrement de base ou bien, s'il est fondé sur une demande de base et si cette demande a abouti à un enregistrement, que l'Office d'origine ait envoyé, à la demande du titulaire de l'enregistrement international, une déclaration au Bureau international certifiant ce fait et indiquant la date de l'enregistrement et la liste des produits et des services compris dans cet enregistrement, et que le Bureau international ait inscrit le contenu de cette déclaration.

2) [*Présentation; formulaire et signature*] a) Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire, par l'Office d'origine, ou par un autre Office intéressé si le titulaire demande une telle présentation et cet autre Office l'admet; toutefois, lorsque la règle 7.1) s'applique, la désignation doit être présentée par l'Office d'origine.

b) La désignation postérieure doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire. Lorsqu'elle est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la désignation postérieure soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la désignation postérieure.

3) [*Contenu*] a) La désignation postérieure doit indiquer

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom et l'adresse du titulaire,

iii) la partie contractante qui est désignée ainsi que les produits et les services énumérés dans l'enregistrement international qui sont couverts par la désignation postérieure, et

iv) le montant des émoluments et taxes payés, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement.

b) Lorsque la désignation postérieure concerne une partie contractante qui a fait une notification en vertu de la règle 7.2), cette désignation postérieure doit aussi contenir une déclaration de l'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le titulaire lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la désignation postérieure, ou

ii) être comprise dans la désignation postérieure.

c) La désignation postérieure peut également contenir les indications et la ou les traductions, selon le cas, visées à la règle 9.4)b).

4) [*Émoluments et taxes*] La désignation postérieure est assujettie au paiement des émoluments et taxes précisés au point 5 du barème des émoluments et taxes.

5) [*Irrégularités*] a) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international, la désignation postérieure est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé au point 5.1 du barème des émoluments et taxes.

c) Nonobstant les sous-alinéas a) et b), lorsqu'une désignation postérieure est présentée en vertu de l'alinéa 1)b) ou c) et les conditions fixées à l'alinéa 1)b) ou c), selon le cas, ne sont pas remplies à l'égard d'une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d'émolument ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces parties contractantes sont remboursés.

6) [*Date de la désignation postérieure*] a) Une désignation postérieure présentée au Bureau international directement par le titulaire porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date de sa réception par le Bureau international.

b) Une désignation postérieure présentée au Bureau international par un Office porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date à laquelle elle a été reçue par cet Office, à condition que ladite désignation ait été reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois à compter de cette date. Si la désignation postérieure n'a pas été reçue par le Bureau international dans ce délai, elle porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date de sa réception par le Bureau international.

c) Lorsque la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises et qu'elle est régularisée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 5)a),

i) la désignation postérieure, dans les cas où l'irrégularité concerne l'une ou l'autre des conditions visées aux alinéas 3)a)i) et iii) et b), porte la date à laquelle cette désignation est régularisée, sauf si ladite désignation a été présentée au Bureau international par un Office et qu'elle a été régularisée dans le délai de deux mois visé au sous-alinéa b); dans ce cas, la désignation postérieure porte la date à laquelle elle a été reçue par cet Office;

ii) une irrégularité portant sur les conditions autres que celles visées aux alinéas 3)a)i) et iii) et b) n'a pas d'incidence sur la date applicable en vertu du sous-alinéa a) ou du sous-alinéa b), selon le cas.

7) [*Inscription et notification*] Lorsque le Bureau international constate que la désignation postérieure remplit les conditions requises, il l'inscrit au registre international et notifie ce fait à l'Office de la partie contractante qui a été désignée dans la désignation postérieure, et il en informe en même temps le titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, cet Office.

8) [*Refus*] Les règles 16 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 25

Demande d'inscription d'une modification; demande d'inscription d'une radiation

1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsqu'une telle demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et des services et à l'égard de l'une ou de plusieurs ou de l'ensemble des parties contractantes désignées;

ii) une limitation de la liste des produits et des services à l'égard de l'une ou de plusieurs ou de l'ensemble des parties contractantes désignées;

iii) une renonciation à l'égard de l'une ou de plusieurs ou de l'ensemble des parties contractantes désignées pour tous les produits et les services;

iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire;

v) la radiation de l'enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire, par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé, sous réserve que

i) la demande d'inscription d'une modification autre qu'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire doit être présentée par l'Office d'origine ou un autre Office intéressé

lorsque la modification concerne une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement, et

ii) la demande d'inscription d'une radiation doit être présentée par l'Office d'origine ou un autre Office intéressé lorsque l'une quelconque des parties contractantes désignées dans l'enregistrement international a été désignée en vertu de l'Arrangement.

c) Lorsque la demande est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

2) [*Contenu de la demande*] a) La demande d'inscription d'une modification ou la demande d'inscription d'une radiation doit indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément à la règle 9.4)a)i) et ii), de la personne physique ou morale mentionnée dans la demande comme le nouveau titulaire de l'enregistrement international (ci-après dénommé le «nouveau titulaire»),

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2.1) du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international, et

v) le montant des taxes payées, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement.

b) La demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international peut également contenir,

i) lorsque le nouveau titulaire est une personne physique, une indication de l'Etat dont le nouveau titulaire est ressortissant;

ii) lorsque le nouveau titulaire est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'Etat et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet Etat, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée.

3) [*Irrecevabilité de la demande*] Un changement de titulaire d'un enregistrement international ne peut être inscrit en ce qui concerne une partie contractante désignée lorsque cette partie contractante

i) a été désignée en vertu de l'Arrangement et que la partie contractante indiquée en vertu de l'ali-

néa 2)a)iv) n'est pas liée par l'Arrangement, ou qu'aucune des parties contractantes indiquées selon cet alinéa n'est liée par l'Arrangement,

ii) a été désignée en vertu du Protocole et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par le Protocole ou qu'aucune des parties contractantes indiquées en vertu de cet alinéa n'est liée par le Protocole.

Règle 26

Irrégularités dans les demandes d'inscription d'une modification ou d'inscription d'une radiation

1) [*Demande irrégulière*] Lorsque la demande d'inscription d'une modification, ou la demande d'inscription d'une radiation, visée à la règle 25.1)a) ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office.

2) [*Délai pour corriger l'irrégularité*] L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée et toutes les taxes payées sont remboursées à l'auteur du paiement de ces taxes, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point 7 du barème des émoluments et taxes.

Règle 27

Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; refus de l'effet d'un changement de titulaire

1) [*Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation*] a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la modification a effet ou, dans le cas d'une radiation, les Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou un Office intéressé au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe l'Office d'origine.

b) Sous réserve de la règle 26.2), l'inscription de la modification mentionne la date de la réception par le Bureau international de la demande d'inscription remplissant les conditions requises. Lorsque la modi-

fication consiste en une renonciation, la désignation de la partie contractante concernée est radiée du registre international.

2) [*Inscription d'un changement partiel de titulaire*] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des produits et services ou pour une partie seulement des parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise, avec adjonction d'une lettre majuscule.

3) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne physique ou morale devient titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire en vertu de l'alinéa 2), ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et l'alinéa 1) ainsi que les règles 25 et 26 s'appliquent *mutatis mutandis*.

4) [*Refus de l'effet d'un changement de titulaire*] a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie un changement de titulaire ayant effet sur cette partie contractante peut déclarer que l'effet de ce changement de titulaire dans ladite partie contractante est refusé. Cette déclaration doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde le refus et les dispositions essentielles correspondantes de la loi. Le refus est notifié au Bureau international, qui le notifie, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire.

b) Toute décision finale relative au refus visé au sous-alinéa a) ci-dessus est notifiée au Bureau international, qui inscrit la décision finale et la notifie, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire. Si la décision finale confirme le refus, la publication du changement de titulaire est modifiée en conséquence.

Règle 28

Rectifications au registre international

1) [*Rectification*] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire ou d'un Office, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) [Notification] Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet.

3) [Refus des effets de la rectification] Tout Office visé à l'alinéa 2) a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. L'article 5 de l'Arrangement ou l'article 5 du Protocole et les règles 16 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que la date de l'envoi de la notification de la rectification constitue la date à partir de laquelle est calculé le délai prévu pour prononcer un refus.

CHAPITRE 6 RENOUVELLEMENTS

Règle 29 Avis officieux d'échéance

Le fait que l'avis officieux d'échéance visé à l'article 7.4) de l'Arrangement et à l'article 7.3) du Protocole ne soit pas reçu ne constitue pas une excuse du défaut d'observation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 30.

Règle 30 Précisions relatives au renouvellement

1) [Emoluments et taxes] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement, au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué,

- i) de l'émolument de base,
- ii) le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, et
- iii) du complément d'émolument ou de la taxe individuelle, selon le cas, pour chaque partie contractante désignée pour laquelle aucun refus ni aucune invalidation ne sont inscrits au registre international pour l'ensemble des produits et services concernés,

tels que spécifiés au point 6 du barème des émoluments et taxes. Toutefois, ce paiement peut être fait dans une période de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe spécifiée au point 6.5 du barème des émoluments et taxes soit payée en même temps.

b) Tout paiement effectué aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.

2) [Précisions supplémentaires] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée pour laquelle aucun refus ni aucune invalidation ne sont inscrits au registre international pour l'ensemble des produits et des services concernés, le paiement des taxes requises est accompagné d'une déclaration stipulant que le renouvellement de l'enregistrement international ne doit pas être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée nonobstant le fait qu'un refus ou qu'une invalidation est inscrit au registre international pour cette partie contractante pour l'ensemble des produits et des services concernés, le paiement des taxes requises est accompagné d'une déclaration stipulant que le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

c) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante dont la désignation a été radiée pour l'ensemble des produits et des services.

d) Le fait que l'enregistrement international ne soit pas renouvelé à l'égard de toutes les parties contractantes désignées n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole.

3) [Paiement insuffisant] a) Si le montant des émoluments et taxes reçus est inférieur au montant des émoluments et taxes requis pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

b) Si, à l'expiration de la période de six mois visée à l'alinéa 1)a), le montant des émoluments et taxes reçus est inférieur au montant requis en vertu de l'alinéa 1), le Bureau international, sous réserve du sous-alinéa c), n'inscrit pas le renouvellement, notifie ce fait au titulaire et au mandataire éventuel et rembourse le montant reçu à l'auteur du paiement.

c) Si la notification visée au sous-alinéa a) a été expédiée dans les trois mois précédant l'expiration de la période de six mois visée à l'alinéa 1)a) et si le montant des émoluments et taxes reçus est, à l'expiration de cette période, inférieur au montant requis en vertu de l'alinéa 1) mais égal à 70 % au moins de ce montant, le Bureau international procède conformément aux dispositions de la règle 31.1) et 4), sous réserve que le montant requis soit intégralement payé dans un délai de trois mois à compter de cette notification. Si le montant requis n'est pas payé dans ce délai, le Bureau international annule le renouvellement, notifie ce fait au titulaire, au mandataire éventuel et aux Offices auxquels avait été

notifié le renouvellement, et rembourse le montant reçu à l'auteur du paiement.

4) [*Période pour laquelle les émoluments et taxes de renouvellement sont payés*] Les émoluments et taxes requis pour chaque renouvellement sont payés pour une période de dix ans; il est sans importance à cet égard que l'enregistrement international contienne, dans la liste des parties contractantes désignées, uniquement des parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement, uniquement des parties contractantes désignées en vertu du Protocole, ou à la fois des parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement et des parties contractantes désignées en vertu du Protocole. En ce qui concerne les paiements effectués en vertu de l'Arrangement, le paiement pour dix ans sera considéré comme constituant un versement pour une période de dix ans.

Règle 31

Inscription du renouvellement; notification et certificat

1) [*Inscription et date d'effet du renouvellement*] Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à l'article 7.5) de l'Arrangement et à l'article 7.4) du Protocole.

2) [*Date de renouvellement en cas de désignation postérieure*] La date d'effet du renouvellement est la même pour toutes les désignations contenues dans l'enregistrement international, quelle que soit la date à laquelle ces désignations ont été inscrites au registre international.

3) [*Notification en cas de non-renouvellement*]
a) Lorsqu'un enregistrement international n'est pas renouvelé, le Bureau international notifie ce fait aux Offices de toutes les parties contractantes désignées dans cet enregistrement international.

b) Lorsqu'un enregistrement international n'est pas renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée, le Bureau international notifie ce fait à l'Office de cette partie contractante.

4) [*Notification et certificat*] Le Bureau international notifie le renouvellement aux Offices des parties contractantes désignées qui sont concernées et envoie un certificat au titulaire.

CHAPITRE 7

GAZETTE ET BASE DE DONNÉES

Règle 32 Gazette

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

i) aux enregistrements internationaux effectués en vertu de la règle 14;

ii) aux informations communiquées en vertu de la règle 16.1);

iii) aux refus inscrits en vertu de la règle 17.4), en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus;

iv) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 31.1), avec une reproduction de la marque en noir et blanc et une indication des parties contractantes désignées à l'égard desquelles le renouvellement a été inscrit;

v) aux désignations postérieures inscrites en vertu de la règle 24.7);

vi) aux changements de titulaire, limitations, renonciations et modifications du nom ou de l'adresse inscrits en vertu de la règle 27, avec une indication de la classe ou des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement international;

vii) aux radiations effectuées en vertu de la règle 22.3) ou inscrites en vertu de la règle 27.1);

viii) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 28;

ix) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 19.2);

x) aux constitutions de mandataires inscrites en vertu de la règle 3.4) et aux radiations de constitutions de mandataires effectuées en vertu de la règle 3.7);

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 21, 22.1)b), 23 et 40;

xii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

b) Lorsque le déposant a donné l'indication visée à la règle 9.4)a)v), le Bureau international publie ce fait; lorsque le Bureau international considère que la marque, qu'elle soit dactylographiée en caractères minuscules, en caractères majuscules, ou avec un ou plusieurs caractères minuscules et un ou plusieurs caractères majuscules, consiste entièrement en des caractères pour lesquels des caractères correspondants existent dans une liste de caractères majuscules établie par le Bureau international, la publication de la marque est effectuée au moyen des caractères de cette liste; dans le cas contraire, la publication de la marque consiste en une reproduction de la marque telle qu'elle figure dans la demande internationale.

c) Lorsque le déposant n'a pas donné l'indication visée à la règle 9.4)a)v), la publication de la marque consiste en une reproduction de la marque telle qu'elle figure dans la demande internationale.

d) Lorsque la couleur est revendiquée et que la reproduction de la marque figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 9.4)a)vi) est en noir et blanc, la gazette contient à la fois la reproduction de la marque en noir et blanc et la reproduction en couleur fournie par le déposant en application de la règle 9.4)a)vii).

2) [Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales] Le Bureau international publie dans la gazette

i) toute notification faite en vertu de la règle 7;
ii) toute déclaration faite en vertu de l'article 5.2)b) ou de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole;

iii) toute déclaration faite en vertu de l'article 8.7) du Protocole;

iv) la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année civile suivante ainsi qu'une liste analogue pour chaque Office qui en a communiqué une au Bureau international.

3) [Index annuel] Le Bureau international publie pour chaque année un index alphabétique des noms des titulaires des enregistrements internationaux qui ont fait l'objet d'une publication dans la gazette pendant l'année considérée. Le nom du titulaire est accompagné du numéro de l'enregistrement international, de l'indication de la page du numéro de la gazette dans lequel la publication concernant l'enregistrement international a été effectuée et de l'indication de la nature de cette publication, telle qu'enregistrement, renouvellement, refus, invalidation, radiation ou modification.

4) [Nombre d'exemplaires pour les Offices des parties contractantes] a) Le Bureau international adresse à chaque Office des exemplaires de la gazette. Chaque Office a droit, à titre gratuit, à deux exemplaires et lorsque, pendant une année civile donnée, le nombre des désignations inscrites concernant cette partie contractante est supérieur à 2.000, à un exemplaire supplémentaire l'année suivante, plus un exemplaire supplémentaire pour chaque millier de désignations au-delà de 2.000. Chaque partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal à celui auquel elle a droit gratuitement.

b) Si la gazette est disponible sous plus d'une forme, chaque Office peut choisir la forme dans laquelle il souhaite recevoir tout exemplaire auquel il a droit.

Règle 33

Base de données informatisée

1) [Contenu de la base de données] Les données qui sont à la fois inscrites au registre international et publiées dans la gazette en vertu de la règle 32 sont incorporées dans une base de données informatisée.

2) [Données concernant les demandes internationales et les désignations postérieures en instance] Si une demande internationale ou une désignation visée à la règle 24 n'est pas inscrite au registre international dans un délai de trois jours ouvrables à

compter de sa réception par le Bureau international, celui-ci incorpore dans la base de données informatisée toutes les données contenues dans la demande internationale ou la désignation telle qu'elle a été reçue, nonobstant les irrégularités que celle-ci peut présenter.

3) [Accès public à la base de données informatisée] La base de données informatisée est mise à la disposition des Offices des parties contractantes et, moyennant le paiement de la taxe prescrite, du public, soit par accès en ligne, soit par d'autres moyens appropriés déterminés par le Bureau international. Le coût de l'accès est à la charge de l'utilisateur. Les données visées à l'alinéa 2) sont assorties d'un avertissement précisant que le Bureau international n'a pas encore pris de décision à l'égard de la demande internationale ou de la désignation postérieure faite selon la règle 24.

CHAPITRE 8 ÉMOLUMENTS ET TAXES

Règle 34

Paiement des émoluments et taxes

1) [Paiements] Les émoluments et taxes figurant au barème des émoluments et taxes peuvent être payés au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou, lorsque l'Office d'origine ou un autre Office intéressé accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite, par cet Office.

2) [Modes de paiement] Les émoluments et taxes figurant au barème des émoluments et taxes peuvent être payés au Bureau international

i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,

ii) par versement sur le compte de chèques postaux suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,

iii) par chèque bancaire,

iv) par versement en espèces au Bureau international.

3) [Indications accompagnant le paiement] Lors du paiement d'un émolument ou d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, la marque concernée et l'objet du paiement,

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

4) [Date du paiement] a) Sous réserve de la règle 30.1)b) et du sous-alinéa b), un émolument ou

une taxe est réputé payé au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, l'émolument ou la taxe est réputé payé au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une désignation postérieure, une demande d'inscription de modification ou de rectification, ou l'instruction de renouveler un enregistrement international, qui est conforme au présent règlement d'exécution.

5) [*Modification du montant des émoluments et taxes*] a) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le dépôt d'une demande internationale est modifié entre, d'une part, la date de réception par l'Office d'origine de la requête aux fins de la présentation d'une demande internationale au Bureau international et, d'autre part, la date de la réception par le Bureau international de la demande internationale, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsqu'une désignation selon la règle 24 est présentée par l'Office d'origine et que le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour cette désignation est modifié entre, d'une part, la date de réception par l'Office d'origine de la requête du titulaire aux fins de ladite désignation et, d'autre part, la date à laquelle la désignation est inscrite par le Bureau international, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

c) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 30.1)b). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

d) Lorsque le montant de tout émolument ou de toute taxe autre que les émoluments et taxes visés aux alinéas a), b) et c) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle l'émolument ou la taxe a été reçu par le Bureau international.

Règle 35 **Monnaie de paiement**

1) [*Obligation d'utiliser la monnaie suisse*] Tous les paiements dus aux termes du présent règlement

d'exécution doivent être effectués au Bureau international en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les émoluments et taxes sont payés par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé, cet Office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

2) [*Etablissement du montant des taxes individuelles en monnaie suisse*] a) Lorsqu'une partie contractante fait, en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole, une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son Office.

b) Lorsque, dans la déclaration visée au sous-alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de la partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Sous réserve du sous-alinéa d), lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5 % au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.

d) Lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 10 % au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de cette partie contractante, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où le Directeur général a entamé ladite consultation. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.

Règle 36 Exemption de taxes

Les inscriptions relatives aux données suivantes sont exemptes de taxes :

- i) la constitution d'un mandataire, toute modification concernant un mandataire et la radiation de l'inscription d'un mandataire,
- ii) toute modification concernant les numéros de téléphone et de télécopieur du titulaire,
- iii) la radiation de l'enregistrement international,
- iv) toute renonciation en vertu de la règle 25.1)a)iii),
- v) toute limitation effectuée dans la demande internationale elle-même en vertu de la règle 9.4)a)xiii),
- vi) toute demande par un Office en vertu de l'article 6.4), première phrase, de l'Arrangement ou en vertu de l'article 6.4), première phrase, du Protocole,
- vii) l'existence d'une action judiciaire ou d'un jugement définitif ayant une incidence sur la demande de base ou l'enregistrement de base,
- viii) tout refus selon la règle 17, la règle 24.8), la règle 27.4) ou la règle 28.3) ou toute notification en vertu de la règle 17.4)b),
- ix) l'invalidation de l'enregistrement international,
- x) les informations communiquées en vertu de la règle 20,
- xi) toute notification en vertu de la règle 21 et de la règle 23,
- xii) toute rectification du registre international.

Règle 37 Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments

1) Le coefficient mentionné à l'article 8.5) et 6) de l'Arrangement et à l'article 8.5) et 6) du Protocole est le suivant :

| | |
|--|--------|
| pour les parties contractantes qui procèdent à un examen des seuls motifs absolus de refus | deux |
| pour les parties contractantes qui procèdent, en outre, à un examen d'antériorité : | |
| a) sur opposition des tiers | trois |
| b) d'office | quatre |

2) Le coefficient quatre est également appliqué aux parties contractantes qui procèdent d'office à des recherches d'antériorité avec indication des antériorités les plus pertinentes.

Règle 38 Inscription du montant des taxes individuelles au crédit des parties contractantes intéressées

Toute taxe individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une partie contractante ayant fait une déclaration selon l'article 8.7)a) du Protocole est créditée sur le compte de cette partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international, de la désignation postérieure à l'enregistrement international ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 39 Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs

1) Lorsqu'un Etat («Etat successeur») dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet Etat, du territoire d'un pays contractant («pays prédécesseur») a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement par l'Etat successeur, tout enregistrement international qui était en vigueur dans le pays prédécesseur à la date fixée selon l'alinéa 2) produit ses effets dans l'Etat successeur si les conditions ci-après sont remplies :

- i) dépôt auprès du Bureau international, dans les six mois qui suivent un avis adressé à cet effet par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international en cause, d'une demande visant à ce que cet enregistrement international continue de produire ses effets dans l'Etat successeur; et
- ii) paiement au Bureau international, dans le même délai, d'une taxe de 22 francs suisses, qui sera transférée par le Bureau international à l'Office national de l'Etat successeur, et d'une taxe de 40 francs suisses au profit du Bureau international.

2) La date visée à l'alinéa 1) est la date notifiée par l'Etat successeur au Bureau international aux fins de la présente règle, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date de l'indépendance de l'Etat successeur.

3) Le Bureau international, dès réception de la demande et du montant des taxes indiquées à l'alinéa 1), notifie ce fait à l'Office national de l'Etat successeur et procède à l'inscription correspondante dans le registre international et à la publication correspondante dans la gazette.

4) En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l'Office de l'Etat successeur a reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), cet Office ne peut refuser la protection que si le délai visé à l'article 5.2) de l'Arrangement et à l'article 5.2) du Protocole n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale au pays prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai.

5) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

Règle 40
Dispositions transitoires relatives aux enregistrements internationaux effectués avant l'entrée en vigueur du Protocole

1) [*Désignations postérieures*] Lorsqu'un enregistrement international, effectué avant l'entrée en vigueur du Protocole et pour lequel les émoluments et taxes requis avaient été payés pour 20 ans, fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu de la règle 24 et lorsque le terme de protection en cours de cet enregistrement international expire plus de dix ans après la date d'effet de la désignation postérieure telle que fixée conformément à la règle 24.6), les dispositions des alinéas 2) et 3) s'appliquent.

2) [*Avis*] Six mois avant l'expiration de la première période de dix ans du terme de protection en cours de l'enregistrement international, le Bureau international envoie au titulaire et, le cas échéant, à son mandataire un avis indiquant la date exacte d'expiration de la première période de dix ans et les parties contractantes qui ont fait l'objet de désignations postérieures visées à l'alinéa 1). La règle 29 s'applique *mutatis mutandis*.

3) [*Émoluments et taxes*] Le paiement de compléments d'émolument et de taxes individuelles correspondant aux émoluments et taxes visés à la règle 30.1)iii) est exigé pour la seconde période de dix ans à l'égard des désignations postérieures visées à l'alinéa 1). La règle 30.1) et 3) s'applique *mutatis mutandis*.

4) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit au registre international le fait que le paiement au Bureau international a été effectué pour la seconde période de dix ans. La date de l'inscription est la date d'expiration de la première période de dix ans, même si les émoluments et taxes requis sont payés au cours du délai de grâce visé à l'article 7.5) de l'Arrangement et à l'article 7.4) du Protocole.

5) [*Notification et information*] Le Bureau international notifie aux Offices des parties contractantes désignées qui sont concernées le fait que le paiement a ou n'a pas été effectué pour la seconde période de dix ans et informe en même temps le titulaire.

Règle 41
Entrée en vigueur

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le ... et remplace, à partir de cette date, tous les règlements d'exécution antérieurs de l'Arrangement.

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

Francs suisses

| | | |
|---|-------------|-----|
| 1. Demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement | | |
| Les émoluments suivants doivent être payés et couvrent 10 ans : | | |
| 1.1 Emolument de base (article 8.2)a) de l'Arrangement) | | |
| 1.1.1 lorsque la reproduction de la marque est en noir et blanc et que la couleur n'est pas revendiquée | | 423 |
| 1.1.2 lorsque la reproduction de la marque est en couleur, ou lorsqu'elle est en noir et blanc et que la couleur est revendiquée (règle 9.4)a)vii)) | [423 + 250] | 673 |
| 1.2 Emolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement) | | 47 |
| 1.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque Etat contractant désigné (article 8.2)c) de l'Arrangement) | | 47 |
| 2. Demandes internationales relevant exclusivement du Protocole | | |
| Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans : | | |
| 2.1 Emolument de base (article 8.2)i) du Protocole) | | |
| 2.1.1 lorsque la reproduction de la marque est en noir et blanc et que la couleur n'est pas revendiquée | | 423 |
| 2.1.2 lorsque la reproduction de la marque est en couleur, ou lorsqu'elle est en noir et blanc et que la couleur est revendiquée (règle 9.4)a)vii)) | [423 + 250] | 673 |
| 2.2 Emolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)ii) du Protocole), sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci-dessous) doivent être payées (voir l'article 8.7)a)i) du Protocole) | | 47 |
| 2.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée (article 8.2)iii) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir le point 2.4 ci-dessous) [voir l'article 8.7)a)ii) du Protocole] | | 47 |

| | | | |
|-------|--|-------------|--|
| 2.4 | Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée* | | |
| 3. | Demandes internationales relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole | | |
| | Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans : | | |
| 3.1 | Emolument de base | | |
| 3.1.1 | lorsque la reproduction de la marque est en noir et blanc et que la couleur n'est pas revendiquée | 423 | |
| 3.1.2 | lorsque la reproduction de la marque est en couleur, ou lorsqu'elle est en noir et blanc et que la couleur est revendiquée (règle 9.4)a)vii)) | [423 + 250] | 673 |
| 3.2 | Emolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième | | 47 |
| 3.3 | Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle aucune taxe individuelle ne doit être payée | | 47 |
| 3.4 | Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque l'Etat désigné est un Etat lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un Etat lié (également) par l'Arrangement (pour un tel Etat, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée* | | |
| 4. | Irrégularités concernant le classement des produits et des services | | |
| | Les taxes suivantes doivent être payées (règle 12.1)b)) : | | |
| 4.1 | Lorsque les produits et services ne sont pas groupés par classes | 75 | |
| | plus 4 par terme au-delà de 20 | | |
| 4.2 | Lorsque le classement, tel que figurant dans la demande, d'un ou de plusieurs termes est inexact | 20 | |
| | plus 4 par terme dont le classement est inexact | | |
| | sous réserve que, si le montant total dû en vertu de ce point à l'égard d'une demande internationale est inférieur à 150 francs suisses, aucune taxe ne devra être payée. | | |
| 5. | Désignation postérieure à l'enregistrement international | | |
| | Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la période qui s'étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement international est en vigueur : | | |
| 5.1 | Emolument de base | | 300 |
| 5.2 | Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée qui est indiquée dans la même demande et pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (le complément d'émolument couvre le reste des 10 ans) | | 47 |
| 5.3 | Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée* | | (montant pour 10 ans) |
| 6. | Renouvellement | | |
| | Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans : | | |
| 6.1 | Emolument de base | | 350 |
| 6.2 | Emolument supplémentaire, sauf si le renouvellement n'est effectué que pour des parties contractantes désignées pour lesquelles des taxes individuelles doivent être payées | | 47 |
| 6.3 | Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée | | 47 |
| 6.4 | Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée* | | |
| 6.5 | Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce | | 50 % du montant de l'émolument dû selon le point 6.1 |
| 7. | Modification | | |
| 7.1 | Transmission totale d'un enregistrement international | | 172 |
| 7.2 | Transmission partielle (pour une partie des produits et des services ou pour une partie des parties contractantes) d'un enregistrement international | | 172 |
| 7.3 | Limitation de la liste des produits et services demandée par le titulaire postérieurement à l'enregistrement international, à condition que, si la limitation vise plusieurs parties contractantes, elle soit la même pour toutes | | 172 |
| 7.4 | Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un ou de plusieurs enregistrements internationaux pour lesquels l'inscription d'une même modification est demandée en même temps | | 150 |

* Le Bureau international publiera dans chaque numéro de la gazette et dans le futur *Guide du déposant Madrid* un tableau énumérant les Etats liés uniquement par l'Arrangement, uniquement par le Protocole ou à la fois par l'Arrangement et le Protocole, ainsi que les organisations intergouvernementales liées par le Protocole, et indiquera pour chacun de ces Etats et pour chacune de ces organisations si une taxe individuelle lui est applicable lors de chaque désignation ou uniquement en cas de désignation relative à un enregistrement international fondé sur une demande de base ou un enregistrement de base effectué dans un Etat lié uniquement par le Protocole. Le tableau contiendra pour chaque partie contractante concernée le montant applicable de la taxe individuelle.

* *Ibid.*

8. Informations concernant les enregistrements internationaux

| | |
|---|---------------|
| 8.1 Etablissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une analyse de la situation d'un enregistrement international (extrait certifié détaillé), jusqu'à trois pages pour chaque page en sus de la troisième | 150 10 |
| 8.2 Etablissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une copie de toutes les publications, et de toutes les notifications de refus, ayant trait à un enregistrement international (extrait certifié simple), jusqu'à trois pages pour chaque page en sus de la troisième | 75 2 |
| 8.3 Attestation unique ou renseignement unique donné par écrit pour un seul enregistrement international pour chacun des enregistrements internationaux suivants du même titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps | 75 10 |
| 8.4 Tiré à part ou photocopie de la publication d'un enregistrement international, par page | 5 |

9. Accès en ligne à la base de données informatisée

| | |
|------------------------------------|---|
| - Offices de parties contractantes | gratuit (mais coût de l'accès à la charge de l'utilisateur) |
| - Autres | 25 plus 5 par minute au-delà de 5 minutes (et coût de l'accès à la charge de l'utilisateur) |

10. Services particuliers

Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixera lui-même le montant, pour les opérations qui doivent être effectuées d'urgence et pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des émoluments et taxes.

* * *

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Espagne. En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a parlé des liens entre le Protocole de Madrid et la marque communautaire lors d'un séminaire organisé par des milieux privés et tenu à Alicante.

Association franc-comtoise de juristes (AFCJ). En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a parlé de l'Arrangement de Madrid lors d'une conférence sur la contrefaçon, organisée par l'AFCJ et tenue à Besançon (France).

Association japonaise pour les marques (JTA). En février 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés lors d'un séminaire sur le Protocole de Madrid, organisé par la JTA, qui s'est tenu à Tokyo. Le séminaire a été suivi par quelque 250 participants – fonctionnaires nationaux, mandataires en propriété industrielle et représentants de l'industrie. Des exposés ont aussi été présentés par trois orateurs ressortissants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

Informatisation

Suisse. En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Berne, avec des fonctionnaires de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle (OFPI) au sujet d'une éventuelle coopération entre l'Organisation et l'OFPI dans le domaine de l'informatisation des opérations relatives aux marques.

En février 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Berne, avec des fonctionnaires de l'OFPI de l'élaboration éventuelle, par l'Organisation, d'un disque compact ROM du type ROMARIN (ROM officiel des *marques actives* du registre international numérisé) pour les marques nationales suisses et a présenté les disques compacts ROM de l'OMPI.

Union de La Haye

Réunion consultative des utilisateurs du système de La Haye

(Genève, 4 février 1994)

La réunion consultative a été convoquée par l'OMPI, à son siège, le 4 février 1994 et a été suivie

par 35 participants venant des offices nationaux de propriété industrielle de la Croatie, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, du Maroc, du Mexique, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Suisse, d'un office régional (Bureau Benelux des dessins ou modèles [BDDM]), de huit organisations non gouvernementales (Association américaine du droit de la propriété intellectuelle

[AIPLA], Association des avocats américains [ABA], Association européenne des industries de produits de marque [AIM], Association japonaise pour la protection des dessins et modèles [JDPA], Comité de coordination des industries textiles de la Communauté économique européenne [COMITEXTIL], Comité de liaison international des broderies, rideaux et dentelles [CELIBRIDE], Comité des instituts nationaux d'agents de brevets [CNIPA], Fédération suisse du textile [TVS]) et par des représentants de déposants et de mandataires en propriété industrielle.

Le Bureau international a présenté brièvement les activités qu'il mène actuellement pour développer le système de La Haye. Les participants ont examiné les changements qu'il est envisagé d'apporter à la présentation du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*. La publication entièrement bilingue qui est prévue a reçu un accueil favorable et des propositions utiles ont été formulées quant aux moyens de faire une nette distinction entre la langue originale du dépôt et la traduction. Des propositions ont aussi été présentées pour parer aux problèmes que risque de poser l'éventuelle publication du bulletin en deux colonnes. La nécessité d'améliorer les moyens de recherche dans le registre des dessins et modèles internationaux a été reconnue et l'éventuelle création,

par le Bureau international, d'un disque compact ROM du type ROMARIN pour les dessins et modèles industriels a suscité de l'intérêt. Par ailleurs, la possibilité pour le Bureau international de corriger certaines irrégularités dans la présentation des demandes (division de la demande, par exemple), sur requête et au nom du déposant et contre paiement d'une taxe, a reçu un accueil favorable.

Le Bureau international étudiera plus avant les propositions visant à améliorer la présentation du bulletin et les moyens de recherche dans le registre, ainsi que l'éventuelle élaboration d'un disque compact ROM pour les dessins et modèles industriels.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de La Haye

Japon. En février 1994, des fonctionnaires de l'OMPI ont donné, à Genève, des informations sur les procédures administratives pour le dépôt des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels à trois fonctionnaires nationaux et un professeur d'université.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi la cinquante-neuvième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est tenue à Addis-Abeba. Il s'est aussi entretenu de questions de coopération mutuelle avec le secrétaire général et d'autres fonctionnaires de l'OUA.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Swaziland. En février 1994, M. Andrias Mlungisi Mathabela, directeur général de l'enregistrement, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle adhésion du pays au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Amérique latine et Caraïbes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En février 1994, l'OMPI a organisé, à l'intention de deux fonctionnaires nationaux, un voyage d'étude à Genève, consacré à la protection des appellations d'origine. Dans le cadre de ce même voyage d'étude, l'un des fonctionnaires s'est ensuite rendu à l'Institut national français des appellations d'origine (INAO), à Paris, et l'autre, à l'Institut espagnol des appellations d'origine (INDO), à Madrid.

Bolivie. En février 1994, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu à l'Office national de la propriété

industrielle, à La Paz, pour donner des conseils à propos de l'informatisation de celui-ci. Cette mission était organisée et financée dans le cadre du projet régional du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Panama. En février 1994, à l'occasion de sa participation à la réunion du Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, Mme Luz Celeste R. de Davis, qui dirige la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle, a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération future entre cette direction et l'Organisation.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Programme régional de formation spécialisée de l'OMPI pour l'Asie sur la recherche et l'examen en matière de brevets (Japon). Organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office japonais des brevets (JPO), ce programme de formation s'est déroulé à Tokyo et à Osaka, du 14 au 18 février 1994. Seize fonctionnaires nationaux du Bangladesh, de Chine, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de Thaïlande et du Viet Nam y ont participé. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI – l'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique et l'autre venant de l'Office européen des brevets (OEB) –, deux orateurs venant du JPO et un fonctionnaire de l'Organisation. Un aperçu général des plans d'informatisation des offices des brevets de la Chine et de la Malaisie a aussi été donné par des ressortissants de ces deux pays. Ultérieurement, les participants ont pu aussi acquérir une expérience pratique de la recherche et de l'examen au JPO et du service d'information en ligne sur les brevets à l'Organisation japonaise d'information en matière de brevets (JAPIO), à Tokyo. Ils se sont rendus dans quelques entreprises industrielles sises à Osaka.

Séminaire national d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI (Brunéi Darussalam). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en

collaboration avec le Gouvernement du Brunéi Darussalam, s'est tenu à Bandar Seri Begawan le 1^{er} février 1994. Il a été suivi par une quarantaine de participants venant de différents ministères et administrations nationales. Des exposés ont été présentés par un consultant australien de l'OMPI, un fonctionnaire national du Brunéi Darussalam et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Journées de formation de l'OMPI sur les marques et les brevets (Brunéi Darussalam). Ces journées de formation, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement du Brunéi Darussalam, ont eu lieu à Bandar Seri Begawan les 2 et 3 février 1994. Elles ont été suivies par 25 fonctionnaires nationaux du Cabinet du procureur général et du Ministère des affaires juridiques. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants de l'Australie et du Royaume-Uni.

Viet Nam. En février 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole lors d'un séminaire sur le PCT, organisé par l'Office national de la propriété industrielle (NOIP) en collaboration avec l'OMPI, qui s'est tenu à Hanoi. Une cinquantaine de participants – fonctionnaires nationaux et représentants de bureaux d'agents de brevets et du secteur industriel privé – ont suivi ce séminaire.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bhoutan. En février 1994, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de règlement d'application du projet de loi sur la propriété industrielle.

Brunéi Darussalam. En février 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Bandar Seri Begawan, avec le ministre des affaires juridiques et d'autres fonctionnaires nationaux au sujet de la poursuite de la coopération entre le Brunéi Darussalam et l'OMPI, et plus particulièrement de l'adhésion éventuelle du pays à divers traités administrés par l'Organisation. L'un des fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant du Royaume-Uni ont eu aussi des entretiens avec des fonctionnaires nationaux du Cabinet du procureur général à propos d'une éventuelle révision de la législation sur les marques. Cette dernière activité a été menée dans le cadre du programme commun Communautés européennes-Association des nations de l'Asie du Sud-Est (CE-ANASE) portant sur les brevets et les marques.

Chine. En février 1994, l'OMPI a organisé à l'intention de trois fonctionnaires nationaux un voyage d'étude, à Genève, consacré à des questions liées aux marques. Pendant leur visite au siège de l'OMPI, les intéressés ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation au sujet de la coopération entre la Chine et l'OMPI dans le domaine des marques. Ultérieurement, l'OMPI a aussi organisé à leur intention une visite à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle (OFPI), à Berne, et à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Newport.

Inde. En février 1994, M. Rajendra Anandrao Acharya – contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques – a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'avancement des deux projets nationaux financés par le PNUD et exécutés par l'Organisation dans les domaines de l'information en matière de brevets et des marques.

En février 1994 aussi, M. Manmohan Singh, ministre des finances, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a été informé des activités menées par l'Organisation.

Malaisie. En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission à Kuala Lumpur pour dispenser des conseils et fournir une assistance en ce qui concerne l'évaluation et le choix des soumissions reçues aux fins de l'acquisition de matériel et de services destinés à améliorer le traitement informa-

tisé des demandes de brevet et d'enregistrement de marque. La mission était financée au titre du projet national du PNUD.

En février 1994 aussi, un consultant de l'OMPI ressortissant du Royaume-Uni a entamé une mission de quatre semaines à la Division de la propriété intellectuelle, à Kuala Lumpur, pour donner des orientations au sujet de la conduite des procédures d'opposition dans les affaires relatives aux marques, ainsi que pour examiner le règlement d'application de la loi sur les marques, la structure des formulaires et des taxes, et dispenser des conseils en la matière. La mission a été exécutée dans le cadre du projet intéressant ce pays.

En février 1994 encore, cinq fonctionnaires nationaux ont effectué un voyage d'étude à l'Organisation australienne de la propriété industrielle, à Canberra, pour se familiariser avec le traitement informatisé des demandes de brevet et d'enregistrement de marque. Les frais de voyage et de séjour de deux des fonctionnaires malaisiens étaient financés au titre du projet national.

Pakistan. En février 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'éventuelles activités de coopération pour le développement que l'OMPI pourrait mener afin de moderniser et de renforcer le système national de la propriété intellectuelle, ainsi que de l'adhésion éventuelle du Pakistan à certains traités administrés par l'Organisation.

Royaume-Uni. En février 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la collaboration entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et l'Organisation en ce qui concerne les activités de coopération pour le développement menées par cette dernière dans les pays d'Asie et du Pacifique.

Singapour. En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Singapour pour examiner avec des fonctionnaires nationaux la question de la création d'une base de données nationale pour la législation sur la propriété intellectuelle avec l'assistance de l'OMPI au moyen de sa série de disques compacts ROM IP-LEX qui contiennent les textes des lois et des traités dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Viet Nam. En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Hanoi, avec des fonctionnaires nationaux et des représentants de l'Union des associations scientifiques et techniques du Viet Nam (VUSTA) au sujet de la situation de la propriété intellectuelle dans le pays et de la poursuite de la coopération entre le Viet Nam et l'OMPI pour ce qui est de la modernisation de la législation sur les brevets.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Syrie. En février 1994, un fonctionnaire national est venu à Genève s'entretenir avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle adhésion de la Syrie à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention instituant l'Organisation Mondiale

de la Propriété Intellectuelle, ainsi que de la coopération entre la Syrie et l'Organisation.

Tunisie. En février 1994, le représentant résident du PNUD en Tunisie est venu à Genève examiner avec des fonctionnaires de l'OMPI la question de l'assistance que l'Organisation pourrait apporter pour renforcer le système de la propriété industrielle dans ce pays.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle. A l'occasion de la troisième session du conseil interétatique, tenue en février 1994, le directeur général a eu des entretiens avec M. Victor I. Blinnikov, secrétaire général de ce conseil, au sujet de l'assistance technique aux offices de brevets des pays membres du futur Office eurasiatique des brevets, et notamment de la formation et de l'informatisation des opérations relatives aux brevets.

Activités nationales

Albanie. En février 1994, le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Tirana s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de la modernisation de l'Office des brevets et des marques de l'Albanie dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Arménie. En février 1994, à l'occasion de leur participation à la troisième session du Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle, M. Sarkis L. Khantardjian, président de l'Office

arménien des brevets, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la modernisation de l'office des brevets et de la formation du personnel, notamment concernant l'informatisation des opérations en matière de brevets, ainsi que de la possibilité d'acquiescer auprès d'un fournisseur commun du matériel destiné aux Etats issus de l'ex-Union soviétique. Le texte d'un avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Arménie a aussi été examiné.

Azerbaïdjan. En février 1994, à l'occasion de leur participation à la troisième session du Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle, M. Nureddin M. Babirly, chef du Département des brevets, et un autre fonctionnaire national ont remis au directeur général, à Genève, un projet de loi sur la protection de la propriété industrielle aux fins d'observations par le Bureau international. Ils ont également évoqué la poursuite de la coopération entre l'Azerbaïdjan et l'OMPI.

Croatie. En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a dispensé au personnel de l'Office d'Etat des brevets, à Zagreb, une formation en ce qui concerne la classification internationale des produits

et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice), la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno) et la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne); il a aussi présenté un exposé sur les activités de l'Organisation en général.

En février 1994 aussi, M. Nikola Kopčić, directeur de l'Office d'Etat des brevets, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI du futur système des brevets de la Croatie, de l'adhésion éventuelle de ce pays à d'autres traités administrés par l'OMPI et de la coopération entre la Croatie et l'Organisation en matière de formation à la classification des brevets.

Ex-République yougoslave de Macédoine. En février 1994, M. Gorgi Filipov, directeur de l'Office de la protection de la propriété industrielle, et un autre fonctionnaire national ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la protection de la propriété industrielle dans le pays.

Fédération de Russie. En février 1994, à l'occasion de sa participation à la troisième session du Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle, M. Vitaly P. Rassokhine, président du Comité de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT), s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de diverses questions concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Géorgie. En février 1994, à l'occasion de sa participation à la troisième session du Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle, M. David Gabounia, président de l'Office géorgien des brevets, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du texte d'un avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Géorgie.

Kazakhstan. En février 1994, à l'occasion de leur participation à la troisième session du Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle, M. Tolech E. Kaudyrov, président de l'Office national des brevets, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle coopération pour l'organisation, à l'intention des conseils en brevets des pays d'Asie centrale, d'un cours de formation qui aurait lieu en 1994.

Kirghizistan. En février 1994, à l'occasion de leur participation à la troisième session du Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle,

M. Roman O. Omorov, chef du Département des brevets du Comité d'Etat pour la science et les technologies nouvelles, et un autre fonctionnaire national ont remis au directeur général, à Genève, une déclaration du Kirghizistan selon laquelle la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le PCT continuent de s'appliquer sur son territoire. Le texte d'un avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Kirghizistan et la poursuite de la coopération entre ce pays et l'OMPI ont aussi été examinés.

Lettonie. En février 1994, M. Zigrijs Aumeisters, directeur de l'Office des brevets, et un autre fonctionnaire national ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la protection de la propriété industrielle en Lettonie et des préparatifs en vue de l'adhésion éventuelle du pays à l'Arrangement de Madrid.

Lituanie. En février 1994, M. Rimvydas Naujokas, directeur du Bureau des brevets, a remis au directeur général, à Genève, l'instrument d'adhésion de la Lituanie à la Convention de Paris. Les questions de l'adhésion éventuelle du pays à d'autres traités administrés par l'OMPI et de la poursuite de la coopération entre la Lituanie et l'Organisation ont aussi été examinées.

Ouzbékistan. En février 1994, à l'occasion de leur participation à la troisième session du Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle, M. Nadirbek R. Yousoubekov, président du Comité d'Etat pour la science et la technique, et M. Akil A. Azimov, directeur de l'Office d'Etat des brevets, ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet, d'une part, de la possibilité pour les Etats issus de l'ex-Union soviétique de se procurer auprès d'un fournisseur commun de la documentation de brevets et de la littérature non brevet, et, d'autre part, de la poursuite de la coopération bilatérale.

République de Moldova. En février 1994, à l'occasion de sa participation à la troisième session du Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle, M. Eugen M. Stachkov, directeur général de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle, a remis au directeur général, à Genève, d'une part, la déclaration de la République de Moldova selon laquelle le PCT, l'Arrangement de Madrid, le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique continuent de s'appliquer sur son

territoire, et, d'autre part, l'instrument d'adhésion du pays à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Le texte d'un avis relatif à la protection de la propriété industrielle en République de Moldova et la question de la poursuite de la coopération ont aussi été examinés.

Roumanie. En février 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la protection de la propriété industrielle en Roumanie et des projets d'amendement de la loi sur les marques.

Slovénie. En février 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle adhésion de la Slovénie à d'autres traités administrés par l'OMPI, des possibilités de coopération pour l'organisation d'un séminaire sur la propriété industrielle qui se tiendrait dans le pays, ainsi que des conseils que l'Organisation pourrait dispenser et de l'assistance qu'elle pourrait fournir en matière de législation.

Tadjikistan. En février 1994, à l'occasion de leur participation à la troisième session du Conseil interé-

tatique pour la protection de la propriété industrielle, M. Khabibullo F. Fayazov, directeur du Centre national pour les brevets et l'information, et un autre fonctionnaire national ont remis au directeur général, à Genève, la déclaration du Tadjikistan selon laquelle la Convention instituant l'OMPI, la Convention de Paris, le Traité de Budapest, le Traité de Nairobi, l'Arrangement de Madrid, l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels continuent de s'appliquer sur son territoire. Le texte d'un avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Tadjikistan ainsi que la question de la poursuite de la coopération ont aussi été examinés.

Ukraine. En février 1994, à l'occasion de sa participation à la troisième session du Conseil interé-tatique pour la protection de la propriété industrielle, M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur des questions de franchisage.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Andorre. En février 1994, M. Daniel Bastida Biols, ministre de la présidence, et un conseiller ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle adhésion d'Andorre à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et aux autres traités administrés par l'Organisation, ainsi que des possibilités de coopération entre Andorre et l'OMPI.

Japon. En février 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Tokyo, avec des fonctionnaires nationaux des activités normatives menées actuellement par l'Organisation en ce qui

concerne le projet de traité sur le droit des brevets, le projet de traité sur le droit des marques, le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid) et le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Suède. En février 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle organisation conjointe par le Gouvernement suédois et l'OMPI d'un séminaire sur le Protocole de Madrid, qui se tiendrait à Stockholm à la fin de l'année 1994.

Nations Unies

Comité d'organisation du Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC[CO]). En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du CAC(CO), qui s'est tenue à New York.

Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux activités opérationnelles du Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC[CCQPO]). En février 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une réunion de ce comité consultatif, qui s'est tenue à Genève.

Centre international de calcul (CIC). En février 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion du Comité de gestion du CIC, qui s'est tenue à Genève.

Commission des techniques écologiquement rationnelles. En février 1994, l'OMPI a été représentée, à New York, à la réunion du Groupe de travail intersessions à composition non limitée d'experts du transfert des techniques de cette commission.

Sommet mondial pour le développement social. En février 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à New York, à la première session du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir à Copenhague en 1995.

Organisations intergouvernementales

Organisation internationale de police criminelle (Interpol) [OIPC]. En février 1994, un fonctionnaire

de l'OMPI a participé à une réunion du Groupe de travail sur la contrefaçon et le piratage des produits industriels, qui s'est tenue à Lyon (France).

Autres organisations

Association internationale des jeunes avocats (AJA). En février 1994, un représentant de l'association a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du Centre d'arbitrage de l'Organisation.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). En février 1994, le directeur général a eu des entretiens avec une délégation constituée de quatre représentants de l'AIPPI et conduite par M. Martin J. Lutz, secrétaire général de l'association, au sujet de diverses questions d'intérêt commun ayant trait à la propriété intellectuelle.

Groupe Rhône-Alpes de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (GRAPI). En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté les projets de l'Organisation concernant l'arbitrage et le colloque qui doit se tenir en mars 1994, lors d'une réunion sur l'arbitrage et la propriété intellectuelle convoquée par le GRAPI, à Lyon.

Hautes études commerciales (Liège, Belgique). En février 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé général sur l'OMPI et ses activités à un groupe de 65 étudiants de l'école des Hautes études commerciales de Liège, qui se trouvaient à Genève pour une réunion d'information d'une durée d'une semaine sur le système des Nations Unies.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Australie. Le règlement (modificatif) N° 340 de 1993 sur les brevets, le règlement (modificatif) N° 342 de 1993 sur les dessins et modèles et le règlement (modificatif) N° 343 de 1993 sur les marques, en date du 2 décembre 1993, sont entrés en vigueur le 19 décembre 1993.

France. La Loi N° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle est entrée en vigueur le 9 février 1994.

Ouganda. La loi de 1991 sur les brevets est entrée en vigueur le 15 octobre 1993.

Le règlement sur les brevets a été adopté le 15 octobre 1993.

Tadjikistan. La loi du 23 décembre 1991 sur les marques de produits et de services est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le règlement provisoire sur les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels a été adopté le 2 février 1994.

Le règlement provisoire sur les marques de produits et de services est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

Turkménistan. La loi sur les brevets (portant aussi sur les dessins et modèles industriels ainsi que sur les marques de produits et de services) a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

1^{er}-3 juin (Le Louvre, Paris)

Colloque mondial de l'OMPI sur l'avenir du droit d'auteur et des droits voisins : «La propriété la plus sacrée» face aux défis du commerce et de la technologie

Ce colloque permettra d'examiner en profondeur les problèmes actuels relatifs à la protection, à l'exercice, ainsi qu'à la mise en œuvre du droit d'auteur et des droits voisins, à la lumière, notamment, de l'incidence des nouvelles techniques, en particulier les techniques numériques, et de certaines normes internationales établies dans le cadre de négociations commerciales.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

- 20-23 juin (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (seizième session)**
 Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 26 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)**
 Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.
Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.
- 10-28 octobre (Genève)** **Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques**
 La conférence diplomatique devrait adopter un traité qui harmonisera certaines dispositions, relatives à la procédure notamment, des législations nationales et régionales sur les marques (Traité sur le droit des marques).
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs ou avec un statut spécial, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 5-9 décembre (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)**
 Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 12-16 décembre (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)**
 Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.
Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

- 2-4 novembre (Genève)** **Comité technique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- 7 et 8 novembre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 9 novembre (matin) (Genève)** **Comité consultatif (quarante-huitième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 9 novembre (après-midi) (Genève)** **Conseil (vingt-huitième session ordinaire)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1994

- 28 mai - 5 juin (Ostende) Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.
- 12-18 juin (Copenhague) Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
- 19-24 juin (Vienne) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.
- 27 et 28 juin (Genève) Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude.
- 11-13 juillet (Ljubljana) Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle.
- 18-22 septembre (Washington) Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.
- 22-24 septembre (Berlin) Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

